

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Prospectus simplifié daté du 16 septembre 2022

Fonds de titres à revenu fixe

Fonds de titres mondiaux de qualité supérieure CI (titres des séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH)
(le « **Fonds** »)

TABLE DES MATIÈRES

Partie A – Information générale.....	1
Introduction.....	1
Responsabilité de l'administration d'un OPC.....	3
Évaluation des titres en portefeuille.....	10
Calcul de la valeur liquidative.....	13
Achats, échanges et rachats.....	14
Services facultatifs.....	27
Frais.....	29
Rémunération des courtiers.....	33
Incidences fiscales.....	36
Quels sont vos droits?.....	41
Dispenses et autorisations.....	41
Attestation du fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	44
Partie B – information propre au Fonds de titres mondiaux de qualité supérieure CI.....	45
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?.....	45
Détails du fonds.....	47
Quels types de placement le fonds fait-il?.....	47
Restrictions en matière de placement.....	49
Description des titres offerts par le Fonds.....	50
Nom, constitution et historique du Fonds.....	51
Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?.....	52
Méthode de classification du risque de placement.....	61

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Le présent document donne des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre des décisions éclairées relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Il se divise en deux parties. La partie A contient de l'information générale applicable aux organismes de placement collectif (OPC) gérés par Gestion mondiale d'actifs CI et la partie B, de l'information propre au Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble de ces documents en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 792-9355, en nous transmettant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en le demandant à votre courtier.

Vous pouvez aussi obtenir ces documents sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.ci.com/fr. Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds sont également accessibles sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com.

Certains termes utilisés dans le présent prospectus simplifié

- « **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant nommé pour le Fonds conformément au Règlement 81-107;
- « **CI** », « **gestionnaire** », « **fiduciaire** », « **nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent Gestion mondiale d'actifs CI, dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.;
- « **comptes enregistrés** » désigne des comptes comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes à participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt;
- « **conseiller financier** » désigne le représentant inscrit qui vous conseille sur vos placements;
- « **courtier** » désigne la société où votre conseiller travaille;
- « **Fonds CI** » désigne les organismes de placement collectif gérés par CI, qui sont visés aux fins de placement aux termes d'un prospectus simplifié distinct;
- « **jour ouvrable** » désigne tout jour où la TSX est ouverte;
- « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;
- « **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou la norme, l'instruction ou la règle qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion;
- « **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou la norme, l'instruction ou la règle qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion;
- « **titres** » désigne les parts du Fonds. Le terme « titres » est également utilisé lorsqu'on renvoie aux actions de sociétés dans lesquelles le Fonds investit;
- « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;
- « **vous** » désigne chaque investisseur qui investit dans le Fonds et qui, collectivement, sont appelés « **porteurs de titres** ».

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, deuxième étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3
1 800 792-9355
servicefrançais@ci.com
www.ci.com/fr

CI, société existant sous le régime des lois de la province d'Ontario, est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est responsable de l'entreprise et des activités générales du Fonds. Le gestionnaire agit également à titre de promoteur et de fiduciaire du Fonds. Les services aux porteurs de titres sont également fournis par le gestionnaire ou en son nom.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit présente les personnes qui sont les administrateurs et les membres de la haute direction de CI.

Nom et lieu de résidence	Postes et fonctions actuels auprès de CI
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur et chef des finances
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef du contentieux
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité

Le gestionnaire agit comme gestionnaire du Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour (la « **convention de gestion** ») qu'il a conclue avec le Fonds, le gestionnaire et Catégorie de société Sentry Ltée, datée du 15 juin 2009, dans sa version modifiée et mise à jour le 28 mai 2010 et le 27 mai 2011, dans sa version modifiée. La convention de gestion se poursuit pour le Fonds jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par le gestionnaire quant au Fonds sur préavis de 180 jours ou, si les parties en conviennent, sur préavis plus court. La convention de gestion peut aussi être résiliée par une partie si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placement au Fonds.

Nous sommes directement responsables de la gestion du portefeuille de placement du Fonds. Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion et de la prise de décisions de placement à l'égard du Fonds :

Nom	Poste et fonction actuels auprès du conseiller en valeurs
Leanne Ongaro	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille
John P. Shaw	Vice-président et gestionnaire de portefeuille

Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille mentionnés ci-dessus ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Courtiers

Lorsque le Fonds achète et vend des titres, il réalise les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services au Fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Accords relatifs au courtage

Nous pourrions recevoir des biens et des services relatifs à la recherche et des biens et des services relatifs à l'exécution d'ordres pour avoir confié à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour le Fonds. Le cas échéant, nous veillons à ce que ces biens et services soient utilisés par le Fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou pour effectuer des opérations sur titres pour le Fonds. Nous confions la réalisation d'analyses du coût des opérations à une entreprise indépendante afin de nous assurer que le Fonds tire un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services relatifs à la recherche et des biens et des services relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et aux courtages payés. En outre, nous établissons de bonne foi que le Fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Nous utilisons les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, sans tenir compte du fait que le courtier est ou n'est pas un membre du groupe de CI. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Les noms de ces courtiers et tiers peuvent être obtenus sur demande en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à CI à l'adresse suivante : 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Fiduciaire

CI est le fiduciaire du Fonds. À titre de fiduciaire, CI détient le titre de propriété des biens du Fonds (espèces et titres) pour votre compte. L'adresse de CI est le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Les administrateurs et dirigeants du fiduciaire sont les mêmes personnes que celles énumérées à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire – Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire*, car CI est à la fois le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de services de garde modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **convention de garde** »), Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») de Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») des actifs du Fonds. CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

CIBC Mellon détient les actifs du Fonds en sûreté. La convention de garde donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire du Fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec CIBC moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde avec

CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario. Le changement d'auditeur du Fonds ne peut être fait qu'avec l'approbation du CEI. Les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute modification. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendante du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

En tant qu'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, CI tient un registre des porteurs de tous les titres du fonds, traite les ordres et émet des relevés de compte aux investisseurs. CI tient le registre à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, New York (New York) agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres conformément à une convention d'autorisation d'opérations de prêt de titres datée du 11 décembre 2007, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention relative aux opérations de prêt de titres** »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire.

Conformément à la convention relative aux opérations de prêt de titres, les biens donnés en garantie par un emprunteur au Fonds doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus des biens donnés en garantie qu'il détient, le Fonds peut également se prévaloir d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur consentie par The Bank of New York Mellon. L'indemnité de The Bank of New York Mellon prévoit le remplacement des titres empruntés non rendus par le même nombre de titres. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention relative aux opérations de prêt de titres moyennant la remise d'un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

Autres fournisseurs de services – Administrateur

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'agent d'évaluation du Fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « **convention d'administration** ») conclue avec le gestionnaire. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent d'évaluation du Fonds et procure des services de comptabilité et d'évaluation. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon calcule également le revenu net et les gains en capital nets du Fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration avec CIBC en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 90 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds

Comité d'examen indépendant

Vous trouverez ci-dessous le nom des personnes qui composent le CEI pour le Fonds :

- Karen Fisher (présidente)
- Thomas A. Eisenhauer (membre)

- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)

Les membres du CEI exercent une fonction analogue à celle du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et du Fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le Fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le Fonds dans les circonstances; et à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI établit, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de titres du Fonds, que l'on peut se procurer sur le site Web désigné du Fonds, à l'adresse www.ci.com/fr. Le porteur de titres peut aussi l'obtenir sans frais en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les personnes qui composent le CEI accomplissent également des tâches analogues à celles du comité d'audit du Fonds.

Gouvernance du Fonds

Nous, en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds, sommes responsables de la gouvernance du Fonds. Dans le cadre de l'exécution de nos obligations en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, nous sommes notamment tenus de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. CI a adopté un code de conduite et une politique sur les opérations personnelles (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de titres du Fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du Fonds et de ses porteurs de titres passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune de ses filiales, des membres de son groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

CI oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Comité de supervision du risque de liquidité

Le gestionnaire a formé un comité de supervision du risque de liquidité, qui est chargé de la supervision des politiques et des procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et fait partie du processus plus vaste de gestion du risque du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des marchés des

capitaux, des activités opérationnelles, de la conformité, de la gestion du risque, des placements et de l'élaboration de produits.

Information concernant le courtier gérant

Le Fonds est réputé être un organisme de placement collectif géré par un courtier qui respecte les dispositions relatives au courtier gérant du Règlement 81-102. Ces dispositions interdisent au Fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, le Fonds n'est pas autorisé à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

Politiques et pratiques

Politique relative aux ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures dans le but de gérer les risques liés à la vente à découvert par le Fonds. Toute entente, politique ou pratique qui s'applique au Fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par le Fonds.

Politique relative à l'utilisation des dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés de la façon autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui lui sont accordées. Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures pour gérer les risques liés à la négociation de dérivés par le Fonds. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs employés désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par le Fonds.

Politique relative aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Le Fonds ne peut procéder à une opération de prêt de titres ou à une mise en pension de titres lorsque, immédiatement par la suite, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés par le Fonds qui ne lui seraient pas encore remis ou des titres vendus par le Fonds dans le cadre d'une mise en pension des titres et qui ne seraient pas encore été rachetés, excéderait 50 % de la valeur liquidative (définie ci-après) du Fonds (à l'exclusion des biens donnés en garantie qui sont détenus par le Fonds par suite d'opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le Fonds pour les mises en pension de titres).

Le dépositaire de chaque Fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du Fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de ses mises en pension et de ses prises en pension de titres. Les risques afférents à ces opérations seront gérés en exigeant que le mandataire du Fonds ne conclue ces opérations pour le compte du Fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation.

Le mandataire est responsable de l'établissement de contrôles internes ainsi que de l'application des procédures et de la tenue des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tierce partie et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par le Fonds aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par le Fonds aux termes d'une mise en pension de titres ainsi que des espèces et des garanties détenues par le Fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur marchande des espèces ou des garanties devient moindre que 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au Fonds pour combler l'insuffisance.

Le gestionnaire et le mandataire examineront au moins une fois par année les politiques et procédures décrites précédemment pour s'assurer que les risques afférents aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres sont gérés correctement. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par le Fonds.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Politiques et procédures

Le gestionnaire a délégué la question du vote par procuration au conseiller en valeurs (le « **conseiller** ») du Fonds pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du Fonds, sous réserve de la surveillance de CI. CI considère que les conseillers pertinents doivent exercer les droits de vote afférents aux procurations au mieux des intérêts des porteurs de titres du Fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices** ») du gestionnaire et des lois applicables.

Le gestionnaire a établi les lignes directrices, qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations et pour la création de politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les procurations et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais liés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsque le Fonds géré par le gestionnaire est investi dans un fonds sous-jacent (défini à la rubrique *Achats, échanges et rachats – Frais liés aux fonds sous-jacents*) qu'il gère également, les droits de vote afférents aux procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés par le gestionnaire. Toutefois, nous pourrions faire en sorte que vous exerciez les droits de vote afférents aux titres qui vous reviennent. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles on a voté ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des lignes directrices en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355 ou en envoyant une demande écrite à CI au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, le gestionnaire ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit actuel, éventuel ou perçu entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller et les intérêts des porteurs de titres. Lorsque le gestionnaire ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, le gestionnaire ou le conseiller doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance pour le vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de titres et aux lignes directrices. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel

à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgateion du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de titres du Fonds peuvent obtenir, gratuitement, sur demande adressée à CI, le dossier de vote par procuration du Fonds pour l'exercice clos le 30 juin de l'année en question. Ce document sera également disponible sur le site Web désigné du Fonds, au www.ci.com/fr.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Administrateurs et dirigeants

Les fonctions de gestion du Fonds sont effectuées par les employés du gestionnaire. Le Fonds n'a pas d'employés.

Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels pour leurs services. Les honoraires annuels sont établis par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de titres du Fonds. En règle générale, le président du CEI reçoit des honoraires annuels de 88 000 \$, tandis que les autres membres reçoivent des honoraires annuels de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent également des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion après leur participation à la sixième réunion. Leurs honoraires annuels ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires ont été attribués à un fonds donné. Les membres du CEI se font également rembourser leurs dépenses, lesquelles sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions. Le gestionnaire rembourse ces frais au Fonds.

Fiduciaire

CI ne reçoit aucuns honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire.

Contrats importants

Les contrats qui ont été conclus antérieurement à la date du présent document ou simultanément et qui sont considérés comme des contrats importants pour les investisseurs qui souscrivent des titres sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre, comme il est décrit à la rubrique *Nom, constitution et historique du Fonds* de la partie B du présent prospectus simplifié;
- la convention de gestion intervenue entre le Fonds, le gestionnaire et Catégorie de société Sentry Ltée, comme il est décrit à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire*;
- la convention de garde conclue avec CIBC Mellon, comme il est décrit à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire*.

Des copies de ces contrats peuvent être consultées sur demande préalable raisonnable pendant les heures d'ouverture tout jour ouvrable au siège du Fonds.

Poursuites judiciaires

Recours collectif

Le gestionnaire est partie à deux actions collectives intentées par des investisseurs dans des OPC du gestionnaire (mais qui ne concerne pas le Fonds offert dans le cadre du présent prospectus simplifié). Dans chacune d'entre elles, des dommages-intérêts non précisés sont réclamés en raison du défaut allégué du gestionnaire de mettre en place

des mesures qui protègent pleinement les investisseurs dans les fonds contre les coûts associés aux négociations fréquentes. Ces poursuites ont été intentées en 2004 en Ontario et au Québec. Le gestionnaire a l'intention de se défendre vigoureusement dans le cadre des deux actions collectives en invoquant notamment que les investisseurs touchés parmi ses fonds ont été pleinement dédommagés par le gestionnaire grâce à un programme de dédommagement établi en 2004 à la suite d'une entente de règlement conclue avec la CVMO. Le procès portant sur l'action collective de l'Ontario s'est ouvert le 8 février 2022 et s'est terminé le 15 juin 2022. Le tribunal devrait rendre sa décision avant la fin de l'année 2022.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains Fonds CI (mais qui ne concerne pas le Fonds offert dans le cadre du présent prospectus simplifié). Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains Fonds CI, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la valeur liquidative de ces Fonds CI et des OPC ayant investi dans les Fonds CI a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces Fonds CI et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « **plan** »). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la CVMO de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement de 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan a été complétée en juillet 2022.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné de l'OPC auquel le présent document se rapporte se trouve à l'adresse www.ci.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Pour calculer la valeur liquidative, le Fonds évalue les divers actifs de la façon décrite ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les circonstances où cela serait approprié, par exemple, si la négociation d'un titre est interrompue en raison de nouvelles défavorables importantes touchant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt et à vue; les lettres de change, les billets et les débiteurs; les frais payés d'avance; les dividendes en espèces à recevoir; et l'intérêt accumulé mais non reçu	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas le gestionnaire déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Obligations, débentures ou autres titres de créance	Le prix médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de services d'évaluation sélectionné par le gestionnaire. Le fournisseur de services d'évaluation établira le prix à partir des prix reçus de un ou de plusieurs courtiers traitant l'obligation ou la débenture en question ou sur le marché du titre de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de services d'évaluation.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cours des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le Fonds recevrait de la vente d'un titre, il peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris leur importance) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilables à des titres de créance, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Elles sont comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Ils sont évalués en fonction du gain que réaliserait le Fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un compte client et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables au Fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le Fonds doit payer en monnaie étrangère	Ils sont évalués en utilisant le taux de change à l'heure d'évaluation (définie ci-après) à cette date d'évaluation (définie ci-après).
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours en vigueur publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, sauf des OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'une date d'évaluation pour l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la dernière date d'évaluation pour l'OPC. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée pour nous fournir des services d'évaluation des titres en portefeuille. Ces services d'évaluation seront fournis en fonction des méthodes d'évaluation décrites précédemment.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les ventes et les achats de titres du Fonds sont inclus dans le calcul suivant de la valeur liquidative après la conclusion de l'achat ou de la vente. Les frais applicables du Fonds sont calculés en tant que pourcentage de sa valeur liquidative.

Le passif du Fonds comprend ce qui suit :

- l'ensemble des lettres de change et des crédateurs;
- tous les frais administratifs payables ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le Fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du Fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de titres en circulation.

Le passif de chaque série comprend la quote-part de l'ensemble des dettes communes du Fonds et les dettes contractées exclusivement par cette série.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le Fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, le Fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers du Fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le Fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Vous pouvez acheter des titres du Fonds, transférer des placements dans un Fonds à un autre OPC géré par nous ou échanger les titres d'une série contre des titres d'une autre série du Fonds par l'entremise d'un conseiller financier. Le « transfert », qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé « échange ».

Vous pouvez vendre votre placement dans un Fonds par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou en communiquant directement avec nous. La vente de votre placement est également appelée « rachat ».

Valeur liquidative par titre

La « **valeur liquidative** » par titre est le prix utilisé pour tous les achats, échanges ou rachats de titres. Le prix auquel les titres sont émis ou rachetés dépend de la prochaine valeur liquidative par titre établie après la réception de l'ordre d'achat, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations reposent sur la valeur liquidative par titre de la série du Fonds concerné (la « **valeur liquidative par titre de série** »). Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du Fonds et de chacune de ses séries à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») chaque jour ouvrable à Toronto, en Ontario (chacun, une « **date d'évaluation** »).

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par titre

La valeur liquidative par titre est établie en dollars canadiens pour le Fonds et la valeur liquidative par titre des titres des séries AH, FH, IH et PH du Fonds (les « **séries en dollars US** ») est établie en dollars américains.

Une valeur liquidative distincte par titre est calculée pour chaque série en prenant la valeur des actifs du Fonds, en déduisant de celle-ci le passif du Fonds commun à toutes les séries et le passif de la série en question, et en divisant le solde par le nombre de titres que les investisseurs détiennent dans cette série du Fonds. Veuillez noter que la valeur liquidative par titre pour chaque série en dollars US prend en considération l'emploi de dérivés tels que les contrats de change à terme, selon le cas, et que les frais, gains ou pertes associés aux opérations de couverture réalisées par chacune des séries couvertes lui incombent en totalité.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un conseiller financier, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, une date d'évaluation, le gestionnaire le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative de la date d'évaluation suivante. La date d'évaluation est utilisée pour traiter votre ordre.

Le gestionnaire rendra publiques la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par titre de série, et ce, pour chaque série du Fonds sur le site Web du Fonds au www.ci.com/fr. Cette information sera également disponible sans frais sur demande présentée au gestionnaire, par téléphone au numéro sans frais 1 800 792-9355, par courriel adressé à servicefrancais@ci.com ou par la poste à CI à l'adresse 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Séries de titres

Les titres du Fonds se divisent en différentes séries. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous souscrivez des titres d'une série particulière du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds offre une variété de séries. En tant qu'investisseur, vous devez opter pour la série qui vous convient le mieux.

Vous devriez passer en revue les renseignements suivants avec votre conseiller financier lorsque vous évaluez la série qui vous convient le mieux.

- **Les titres de série A** sont offerts à tous les investisseurs. Les titres de série A sont offerts en vente uniquement selon l'option avec frais d'acquisition initiaux (l'« **option avec FAI** »). Pour pouvoir échanger des titres contre ceux de la série A souscrits selon l'option avec frais d'acquisition reportés (l'« **option avec FAR** »), l'option avec frais d'acquisition reportés intermédiaires (l'« **option avec FARI** ») ou l'option avec frais d'acquisition réduits (l'« **option avec frais réduits** »), vous devez déjà détenir des titres souscrits selon l'option en question d'un Fonds géré par le gestionnaire.
- **Les titres de série AH** sont offerts à tous les investisseurs et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains et seulement selon l'option avec FAI. Ils sont similaires aux titres de série A, mais sont conçus pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, transférer et faire racheter des titres du Fonds dans des monnaies autres que la monnaie de base du Fonds et obtenir une couverture contre les variations de change entre la monnaie de la série et la monnaie de base du Fonds (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain). Pour pouvoir échanger des titres contre ceux de la série AH souscrits selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, vous devez déjà détenir des titres souscrits selon l'option en question d'un Fonds géré par le gestionnaire.
- **Les titres de série F** ne sont généralement offerts qu'aux investisseurs qui ont établi un compte assorti de frais ou un compte auprès d'un courtier exécutant (ou d'un autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance). Les investisseurs qui ont un compte assorti de frais versent à leur courtier des frais négociés en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Nous ne versons aucune commission de suivi aux courtiers qui vendent des titres de série F, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion inférieurs à ceux des titres de série A du Fonds.
- **Les titres de série FH** sont offerts à tous les investisseurs qui ont un compte assorti de frais ou un compte auprès d'un courtier exécutant (ou un autre courtier qui ne fait pas d'évaluation de la convenance). Les titres de série FH ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Ils sont similaires aux titres de série F, mais sont conçus pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, transférer et faire racheter des titres du Fonds dans des monnaies autres que la monnaie de base du Fonds et obtenir une couverture contre les variations de change entre la monnaie de la série et la monnaie de base du Fonds (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain).

Les investisseurs qui souscrivent des titres de série F ou de série FH peuvent nous autoriser à racheter des titres de série F ou de série FH, le cas échéant, chaque trimestre depuis leur compte afin de verser à leur courtier des frais négociés en contrepartie de ses conseils en placement et d'autres services. Le montant que nous rachetons sera égal au montant des frais payables par l'investisseur à son courtier, plus les taxes applicables. Pour procéder de cette façon, l'investisseur ne doit pas détenir ses titres de série F ou de série FH dans un compte à honoraires pour lequel il verse des frais directement à son courtier et il doit avoir conclu une convention relative aux frais de service avec nous. La convention relative aux frais de service doit prévoir, notamment, le taux des frais que l'investisseur a négocié avec son courtier en échange de ses conseils en placement et d'autres services. La

convention relative aux frais de service nous autorisera également à racheter des titres de série F ou de série FH détenus dans le compte de l'investisseur, le produit duquel sera remis au courtier de l'investisseur afin d'acquitter les frais négociés payables par l'investisseur à son courtier. Aucuns frais de rachat ne sont imposés sur les rachats qui précèdent.

- **Les titres de série P** sont généralement offerts à tous les investisseurs. Nous facturerons directement aux investisseurs de la série P des frais de gestion, qui nous sont payables directement. De plus, chaque investisseur paie des frais de service, qu'il négocie avec son courtier. Les frais de service négociés, s'ils sont administrés par CI, seront payés au courtier de l'investisseur dans le cadre d'un rachat trimestriel des titres de série P du compte de l'investisseur correspondant au montant des frais de service, taxes applicables en sus. Il n'y a aucuns frais de rachat payables à l'égard des rachats en question. Nous ne versons aucun courtage à un courtier qui vend des titres de série P. Les investisseurs qui souscrivent des titres de série P ne paient aucuns frais d'acquisition.
- **Les titres de série PH** sont offerts à tous les investisseurs et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Ils sont similaires aux titres de série P, mais sont conçus pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, transférer et faire racheter des titres du Fonds dans des monnaies autres que la monnaie de base du Fonds et obtenir une couverture contre les variations de change entre la monnaie de la série et la monnaie de base du Fonds (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain).
- **Les titres de série I** ne sont généralement offerts qu'aux investisseurs institutionnels qui effectuent des placements importants dans le Fonds et qui ont reçu notre approbation. Les titres de série I sont également offerts aux fins de souscription par le Fonds et par d'autres produits de placement, y compris ceux que nous gérons ou qui sont gérés par des membres de notre groupe, ou pour lesquels nous ou des membres de notre groupe agissons à titre de sous-conseiller. Les investisseurs de la série I négocient les frais de gestion qu'ils nous versent directement. Les investisseurs peuvent devoir payer directement des frais de service négociés à un courtier qui vend des titres de série I. Les frais de service négociés, s'ils sont administrés par CI, seront payés au courtier de l'investisseur chaque mois dans le cadre d'un rachat mensuel des titres de série I du compte de l'investisseur correspondant au montant des frais de service, taxes applicables en sus. Il n'y a aucuns frais de rachat payables à l'égard des rachats en question. Nous ne versons aucun courtage à un courtier qui vend des titres de série I. Les investisseurs qui souscrivent des titres de série I ne paient aucuns frais d'acquisition.
- **Les titres de série IH** sont offerts à tous les investisseurs et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Ils sont similaires aux titres de série I, mais sont conçus pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, transférer et faire racheter des titres du Fonds dans des monnaies autres que la monnaie de base du Fonds et obtenir une couverture contre les variations de change entre la monnaie de la série et la monnaie de base du Fonds (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain).

Afin d'avoir le droit de souscrire des titres de série I et de série IH, les investisseurs doivent conclure une entente avec nous. Cette entente fait état, entre autres, de la somme à investir, des frais de gestion qui nous sont payables, ainsi que du courtage et/ou des frais de service négociés devant être versés au courtier, s'il y a lieu. Si vous n'étiez pas admissible à détenir des titres de série I et de série IH au moment où vous les avez souscrits ou n'y êtes plus admissible, vous devez i) échanger vos titres contre des titres d'une autre série du Fonds ou d'un autre Fonds CI, à condition que vous y soyez admissible, ou ii) faire racheter vos titres. De plus, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, de racheter vos titres de série I et de série IH d'un Fonds ou de les échanger contre des titres de série A, de série AH, de série F ou de série FH (selon la série qui est la plus semblable) du Fonds, si nous jugeons que vous n'y êtes pas admissible après vous avoir donné ou avoir donné à votre conseiller un préavis de 30 jours.

Afin d'avoir le droit de souscrire des titres de toute série du Fonds et de continuer à les détenir par la suite, un investisseur doit respecter le seuil de placement minimal applicable. Veuillez vous reporter à la rubrique *Placement minimal* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements. Si la valeur de vos titres d'une série tombe sous le seuil de placement minimal prévu par suite de rachats, nous pouvons vous en aviser ou en aviser votre conseiller financier, et vous donner un délai de 30 jours pour faire un autre placement dans des titres de cette série afin de

porter le montant total de votre placement au-delà du seuil de placement minimal pour la série applicable. Si vous n'êtes toujours pas admissible à détenir des titres de la série applicable après ce délai de 30 jours, vous devez i) échanger vos titres contre des titres d'une autre série du Fonds ou d'un autre Fonds CI, à condition que vous y soyez admissible, ou ii) faire racheter vos titres. De plus, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, de racheter vos titres d'un Fonds ou de les échanger contre des titres de série A, de série AH, de série F ou de série FH (selon la série qui est la plus semblable) du Fonds, si nous jugeons que vous n'êtes pas admissible à détenir de tels titres.

Au sujet de CI Prestige

CI Prestige permet aux investisseurs de bénéficier automatiquement des tarifs réduits et de la possibilité d'une réduction de leurs frais de gestion ou des distributions sur les frais de gestion (selon la définition de ces expressions à la rubrique *Frais – Frais et charges payables par le Fonds*) au fur et à mesure que s'accroîtront leurs actifs. CI Prestige est offert aux investisseurs qui détiennent des titres de série A, de série AH, de série F et de série FH dans un compte dont le solde est d'au moins 100 000 \$ en placements admissibles auprès de nous.

Les investisseurs qui détiennent des titres de série P et de série PH et dont le compte a un solde minimal de 100 000 \$ en placements admissibles auprès de nous peuvent également bénéficier d'un barème de réduction des frais de gestion par niveau de frais de gestion. Dans certaines circonstances, si un investisseur choisit de relier des comptes appartenant à des membres d'un même ménage (décrit ci-après) et que ces comptes totalisent au moins 100 000 \$ en placements admissibles auprès de nous, nous pouvons renoncer au critère relatif à la valeur minimale du compte pour participer à CI Prestige.

Les organismes de placement collectifs et les fonds distincts gérés par CI constituent des placements admissibles aux fins des placements minimums de CI Prestige et de la détermination de l'admissibilité d'un investisseur à des frais de gestion inférieurs ainsi qu'à des OPC et à des fonds distincts gérés par CI. Les fonds de travailleurs et les fonds à capital fixe gérés par CI ne constituent pas des placements admissibles. CI détermine quels placements sont admissibles pour le programme CI Prestige et peut les modifier à l'occasion.

Liaison de comptes du ménage

Un ou des comptes appartenant aux membres d'une même famille pourraient être liés à l'actif global afin d'atteindre le montant minimal de 100 000 \$ en placements admissibles à CI Prestige. Un ménage peut être composé : i) de comptes détenus par une personne physique, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs, ses grands-parents, ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants et leurs conjoints et conjointes, et ii) de comptes au nom de sociétés dont l'une de ces personnes décrites au point i) détient plus de 50 % des titres de capitaux propres avec droit de vote, à condition, dans tous les cas, que les comptes soient détenus auprès du même conseiller financier et courtier ou d'une personne qui a des liens avec lui. Si vous souhaitez établir un ménage, veuillez vous adresser à votre conseiller financier. Dans l'affirmative, vous devez indiquer à votre conseiller financier les comptes admissibles que vous souhaitez lier pour créer le ménage et votre conseiller financier remplira et nous soumettra un formulaire de liaison de comptes. Il vous incombe de vous assurer que votre conseiller financier a connaissance de tous les comptes que vous souhaitez regrouper. Une fois un ménage créé, il est possible d'y ajouter ou d'en retirer un membre en tout temps et le ménage demeurera admissible à CI Prestige tant qu'il maintient auprès de nous des placements admissibles totalisant 100 000 \$.

Placements admissibles

Le calcul des placements admissibles totaux de l'investisseur, aux fins de déterminer l'admissibilité à des distributions sur les frais de gestion additionnelles ou à une réduction supplémentaire des frais de gestion, est effectué comme suit :

- Les rachats et le retrait de comptes d'un ménage réduiront le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul;

- Les distributions en espèces et les distributions qui constituent un remboursement de capital réduiront le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul;
- Les remboursements de frais prélevés sur le compte de l'investisseur ou les comptes d'un ménage réduiront le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul;
- Les baisses de valeur en raison des fluctuations du marché dans le compte de l'investisseur ou dans les comptes d'un ménage ne réduiront pas le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul;
- Les hausses de valeur en raison des fluctuations du marché, tout placement admissible supplémentaire effectué dans le compte de l'investisseur ou dans les comptes d'un ménage et le regroupement de comptes supplémentaires détenant des placements admissibles dans un ménage augmenteront le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul. Ces modifications entraîneront la création d'un nouveau « sommet » et constitueront le montant de placements admissibles en fonction duquel nous déterminons le montant des distributions sur les frais de gestion additionnelles ou de la réduction supplémentaire des frais de gestion auquel l'investisseur est admissible ainsi que le montant duquel nous déduisons tout rachat (sans tenir compte des baisses de valeur marchande une fois le sommet établi);
- Dans le cas de placements dans les séries en dollars US (au sens attribué à chacune de ces expressions à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscriptions*), l'augmentation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien peut également accroître le montant total des placements admissibles chez nous aux fins du calcul.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur CI Prestige, veuillez vous adresser à votre conseiller financier en lui mentionnant les comptes qui peuvent être admissibles à votre ménage. Nous pouvons, à notre seule appréciation, modifier CI Prestige.

Placement minimal

Le montant minimal initial qui peut être investi dans le Fonds est : 500 \$ pour les titres de série A, de série AH, de série P et de série PH; et un montant que nous fixons à notre appréciation pour les titres de série I et de série IH.

Dès que ce montant minimal décrit précédemment a été investi, vous n'êtes plus assujéti à un montant de placement minimal pour les placements subséquents, à moins que vous n'utilisiez le programme de paiements préautorisés. Veuillez vous reporter à la rubrique *Services facultatifs – Programme de paiements préautorisés* pour de plus amples renseignements.

Nous pouvons modifier le montant minimal ou y renoncer en tout temps, à notre appréciation, sans donner d'avis aux porteurs de titres.

Souscriptions

Vous pouvez souscrire des titres du Fonds tout jour ouvrable. Pour ce faire :

- vous devez remplir un ordre de souscription;
- votre courtier doit le faire parvenir, avec le paiement, au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour où il le reçoit.

Si le courtier reçoit votre ordre après la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il doit envoyer l'ordre au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour ouvrable suivant.

Les titres de série A, de série F, de série I et de série P du Fonds ne sont évalués et offerts aux fins de leur achat qu'en dollars canadiens. Les titres de série AH, de série FH, de série IH et de série PH ne sont évalués et offerts aux fins de leur achat qu'en dollars américains (les « **séries en dollars US** »).

Pour les séries en dollars US :

- nous calculerons quotidiennement la valeur liquidative par titre de série en dollars américains;
- nous vous paierons en dollars américains lorsque vous ferez racheter des titres d'une série en dollars US ou que vous demandez de recevoir des distributions en espèces.

Le courtier doit payer le coût de la transmission de l'ordre de souscription à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Par mesure de sécurité, nous n'accepterons pas les ordres de souscription transmis directement par un investisseur par télécopieur.

Si le bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds reçoit un ordre de souscription :

- **avant** la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable, il est traité à la valeur liquidative par titre de série calculée ce même jour ouvrable;
- **après** la fermeture des bureaux un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il est traité à la valeur liquidative par titre de série calculée le jour ouvrable suivant.

Annulation d'un ordre de souscription

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds ne reçoit pas le paiement intégral du montant de l'ordre de souscription et tous les documents nécessaires dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des titres a été déterminé, nous sommes tenus d'annuler l'ordre de souscription.

Pour annuler un ordre de souscription, nous traiterons une demande de rachat le prochain jour ouvrable pour le nombre de titres qui avaient été souscrits. Le produit du rachat servira à acquitter le montant exigible sur la souscription. Tout produit excédentaire reviendra au Fonds.

Nous acquitterons d'abord toute insuffisance découlant du rachat au Fonds, mais nous aurons le droit de la recouvrer, ainsi que les coûts engagés, auprès du courtier qui a passé l'ordre visant les titres. Le courtier pourra alors recouvrer l'insuffisance et les coûts engagés auprès de l'investisseur qui a passé l'ordre. Si aucun courtier n'a participé à l'opération, nous aurons le droit de recouvrer l'insuffisance et les coûts auprès de l'investisseur qui a passé l'ordre.

Nous avons le droit de refuser un ordre de souscription, mais la décision doit être prise dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si nous refusons un ordre de souscription, nous remboursons sur-le-champ le paiement reçu avec l'ordre.

Options de souscription pour les titres de série A et de série AH

Les titres de série A et de série AH du Fonds peuvent être souscrits uniquement selon l'option avec FAI. Pour pouvoir échanger des titres contre ceux de la série A ou de la série AH souscrits selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits (toutes décrites ci-après), vous devez déjà détenir des titres souscrits selon l'option en question d'un fonds géré par le gestionnaire.

L'option de frais d'acquisition que vous choisissez détermine les frais que vous payez, le cas échéant, et le moment où ces frais doivent être acquittés.

- **Option avec FAI** : Si vous souscrivez des titres de série A ou de série AH selon cette option de frais d'acquisition, votre courtier et vous négociez le montant des frais que vous payez; ce montant peut correspondre au plus à 5 % du coût des titres. Ces frais sont déduits du montant disponible aux fins du placement et sont versés directement à votre courtier. Si vous souscrivez des titres de série A ou de série AH selon cette option de frais d'acquisition, vous ne payez pas de frais de rachat quand vous les faites racheter.
- **Option avec FAR, option avec FARI et option avec frais réduits** :

Pour pouvoir échanger des titres contre ceux de la série A ou de la série AH du Fonds souscrits selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, vous devez déjà détenir des titres souscrits selon l'option en question d'un fonds géré par le gestionnaire.

Si, plus tard, vous faites racheter les titres détenus selon l'une de ces options dans des délais déterminés, vous devrez payer des frais de rachat dont le montant variera en fonction du prix des titres initiaux et du temps écoulé depuis la souscription de vos titres initiaux auxquels le barème des frais de rachat s'appliquait (c.-à-d. que les frais et le barème de rachat décrits dans le prospectus simplifié qui était en vigueur lorsque vous avez souscrit vos titres initiaux s'appliquent). Les titres de série A et de série AH détenus selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, selon le cas, seront automatiquement échangés contre des titres de série A et de série AH (selon l'option avec FAI) du Fonds, respectivement, qui sont assortis ou peuvent être assortis de frais de gestion inférieurs ou peuvent donner droit, selon le cas, à des distributions sur les frais de gestion (selon la définition de cette expression à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges payables par le Fonds*) progressives, chaque trimestre suivant l'expiration du délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable. Une fois que le délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable est écoulé, les commissions de suivi des titres de série A et de série AH (selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits) deviennent les mêmes que les commissions de suivi respectives des titres de série A et de série AH (selon l'option avec FAI). Aucuns frais ne sont prélevés lorsque nous effectuons un tel échange. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques *Rachats – Frais de rachat* et *Frais – Frais et charges directement payables par vous*.

L'option de souscription a une incidence sur le montant de la rémunération que reçoit votre courtier ainsi que sur la période au cours de laquelle vous pourriez devoir payer des frais de rachat si vous décidez de demander le rachat de vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers* pour obtenir de plus amples renseignements.

Échanges

Échanges autorisés

- **Échange entre des séries du même Fonds** : À la condition de respecter tout montant minimal de placement qui s'applique ou toute autre condition d'admissibilité, vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans une série de titres du Fonds contre des titres d'une autre série du Fonds. Les échanges entre séries du Fonds ne donnent généralement pas lieu à une disposition aux fins de l'impôt. Malgré ce qui précède, vous pouvez échanger des titres de série A, de série F, de série I ou de série P contre des titres de série AH, de série FH, de série IH ou de série PH du Fonds, et inversement. Toutefois, un échange entre ces ensembles de séries est traité comme une disposition aux fins de l'impôt suivie d'une souscription de titres, ce qui entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs – Titres détenus à l'extérieur d'un compte enregistré*.

- **Échange de titres d'un Fonds contre des titres d'un autre Fonds CI** : Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans une série de titres d'un Fonds CI contre des titres de la même série d'un autre Fonds selon la même option de souscription, à la condition que la série de titres que vous souhaitez obtenir par l'échange soit offerte par l'autre fonds et que vous y soyez admissible. L'échange de titres du Fonds contre des titres d'un autre Fonds CI constitue un rachat suivi d'une souscription de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt, ce qui entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs – Titres détenus à l'extérieur d'un compte enregistré*.
- **L'échange de titres de Fonds CI détenus dans un compte enregistré** n'est pas imposable. Pour de plus amples renseignements au sujet des comptes enregistrés, y compris leur définition, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs – Titres détenus dans un compte enregistré*.

Si vous souhaitez échanger vos titres d'une série en dollars US contre des titres d'un Fonds ou d'une série qui ne sont vendus qu'en dollars canadiens, nous convertirons le produit du rachat découlant de votre échange en dollars canadiens avant de l'investir dans le nouveau Fonds. Dans la même optique, si vous souhaitez échanger vos titres du Fonds souscrits en dollars canadiens contre des titres d'une série en dollars US du Fonds ou d'un autre fonds, nous convertirons le produit du rachat découlant de votre échange en dollars américains avant d'effectuer le placement dans le Fonds ou le fonds. Si vous souhaitez effectuer des échanges de titres entre les séries libellées en dollars américains du Fonds ou d'un autre Fonds CI, nous conserverons le produit du rachat découlant de votre échange libellé en dollars américains, à moins que nous ne recevions des directives à l'effet contraire avec votre ordre d'échange.

Vous pourrez également échanger la totalité ou une partie de votre placement dans une série de titres du Fonds contre des titres de la même série d'un autre Fonds CI (et vice-versa) selon la même option de souscription, à la condition que la série de titres que vous souhaitez obtenir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds et que vous y soyez admissible. Le fait d'échanger des titres du Fonds contre des titres d'un Fonds CI (et vice-versa) constitue un événement imposable, sauf si l'échange est effectué au sein d'un compte enregistré.

Vous pourriez devoir verser des frais à votre courtier lorsque vous faites un échange. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'échange* ci-après. Les échanges sont assujettis aux dispositions dont il est question ci-après.

Restrictions à l'égard des échanges

- Les échanges visant à obtenir des titres de série I ou de série IH du Fonds sont assortis de certaines conditions, dont notre approbation. Veuillez vous reporter à la rubrique *Séries de titres* pour plus de précisions.
- Les investisseurs qui échantent leurs titres contre des titres d'une autre série du Fonds doivent respecter le seuil de placement minimal pour cette série. Veuillez vous reporter à la rubrique *Placement minimal* pour obtenir de plus amples renseignements.
- Les échanges vers un Fonds CI, que ce soit contre des titres de la même série ou d'une autre série, sont assujettis à certaines conditions indiquées dans le prospectus simplifié du Fonds CI. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds CI pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous nous attendons à ce que votre courtier se conforme aux règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« **ACFM** ») ou de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») ou de ces deux organismes, s'il y a lieu. Nous nous attendons également à ce que votre courtier obtienne votre consentement préalable avant d'échanger vos titres du Fonds ou d'une série.

Frais d'échange

- Vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais négociés pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres faisant l'objet d'un échange si vous échangez i) vos titres pour obtenir des titres d'un autre Fonds CI, ou ii) des titres de série A ou de série AH (selon l'option avec FAR, l'option avec FAI ou l'option avec frais réduits) contre des titres d'une autre série du Fonds.
- Si vous échangez des titres de série A ou de série AH contre des titres de série AH ou de série A du Fonds ou d'un autre Fonds CI tout en conservant l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, selon le cas, vous ne payerez aucuns frais de rachat et les frais de rachat de vos anciens titres continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres.
- Si vous échangez la totalité ou une partie de votre placement dans des titres de série A ou de série AH du Fonds détenus selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, selon le cas, contre des titres d'une série du Fonds ou d'un autre Fonds CI qui ne sont pas offerts selon la même option d'acquisition, le montant des frais de rachat applicables vous sera facturé au moment de l'échange.
- Si vous échangez des titres d'un Fonds CI différent contre des titres d'un autre Fonds dans les 30 jours de la souscription initiale des titres ou si nous jugeons que vous avez effectué des opérations à court terme inopportunes, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme au Fonds dont vous voulez vous départir des titres. Cette question est abordée à la rubrique *Opérations à court terme* et dans le tableau *Frais - Frais et charges directement payables par vous*.
- Lorsque vous faites un échange vers un Fonds CI, des règles concernant les frais semblables à celles décrites précédemment s'appliqueront également à ces échanges. Il est entendu que si vous échangez des titres de série A ou de série AH du Fonds contre des titres d'une série équivalente d'un Fonds CI tout en conservant l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits (et vice-versa), selon le cas, vous ne payerez aucuns frais de rachat et les frais de rachat de vos anciens titres, y compris le taux et la durée de ces frais, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres.

Pour qu'un échange soit mis en application, vous devez suivre la procédure décrite ci-après à la rubrique *Rachats*. En bref, vous devrez :

- indiquer le ou les fonds et la série dont vous voulez acquérir les titres;
- indiquer la série et le nombre de titres ou le montant du placement devant faire l'objet de l'échange;
- nous donner des directives sur la façon d'utiliser le produit du rachat pour souscrire des titres de l'autre fonds (ou des autres fonds).

Les conséquences fiscales des échanges sont exposées plus en détail sous la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Rachats

Sous réserve du paiement des frais de rachat applicables, le cas échéant, vous pouvez faire racheter vos titres du Fonds tout jour ouvrable. La procédure suivante doit être suivie avec soin.

Vous devez d'abord remplir une demande de rachat écrite.

- Si vous déposez votre demande de rachat auprès d'un courtier, celui-ci doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds à son bureau de Toronto le même jour ouvrable.

- Si le courtier reçoit votre demande de rachat après la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour ouvrable suivant.

Une demande de rachat est traitée selon le moment auquel l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts la reçoit. Plus particulièrement, si l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts du Fonds reçoivent une demande de rachat :

- **avant** la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable, la demande de rachat est traitée à la valeur liquidative par titre de série applicable, calculée à la fermeture des bureaux le même jour ouvrable, déduction faite des frais de rachat applicables;
- **après** la fermeture des bureaux un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la demande est traitée selon la valeur liquidative par titre de série applicable, calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant, déduction faite des frais de rachat applicables.

Le coût de la transmission de la demande de rachat à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est payé par le courtier.

Afin de protéger les investisseurs du Fonds, la signature que vous apposez sur une demande de rachat doit être garantie par une banque, une société de fiducie ou un courtier. Par mesure de sécurité, nous refuserons les demandes de rachat qui nous sont transmises directement par un investisseur par télécopieur.

D'autres documents peuvent être exigés dans le cas des demandes de rachat effectuées par des sociétés ou d'autres investisseurs qui ne sont pas des particuliers.

Si tous les documents de rachat nécessaires ont été dûment remplis et transmis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avec la demande de rachat, nous verserons le montant du rachat dans les deux (2) jours ouvrables du jour ouvrable au cours duquel la valeur liquidative par titre de série a été calculée pour le rachat. Sinon, le montant du rachat sera versé dans un délai de deux (2) jours ouvrables de la réception par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds des documents manquants. Les paiements des rachats seront effectués en dollars canadiens pour le Fonds, sauf en ce qui a trait au rachat de titres des séries en dollars US. En ce qui concerne les séries en dollars US, les paiements des rachats à l'égard du Fonds seront faits en dollars américains.

Si vous détenez votre placement dans le Fonds dans un compte enregistré, le montant du rachat est versé au fiduciaire du régime. Nous suivons cette procédure parce que les formulaires d'impôt nécessaires doivent être préparés et, dans certains cas, l'impôt sur le revenu doit être déduit avant que le paiement vous soit transmis.

Nous ne traiterons pas les ordres de rachat de titres qui visent :

- une date antérieure;
- une date ultérieure;
- un prix spécifique;
- des titres qui n'ont pas été acquittés.

Frais de rachat

Si vous faites racheter des titres de série A ou de série AH du Fonds détenus selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, selon le cas, avant l'échéance du barème des frais de rachat applicables, vous

devez nous payer ou payer à la personne que nous désignons des frais de rachat. Plus vous détenez vos titres du Fonds longtemps, moins les frais de rachat que vous payez sont élevés.

Les titres de série A et de série AH détenus selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, selon le cas, seront automatiquement échangés contre des titres de série A et de série AH (selon l'option avec FAI) du Fonds, respectivement, qui sont assortis ou peuvent être assortis de frais de gestion inférieurs et peuvent donner droit à des distributions sur les frais de gestion (selon la définition de cette expression à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges payables par le Fonds*) progressives, chaque trimestre suivant l'expiration du délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable. Une fois que le délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable est écoulé, les commissions de suivi des titres de série A et de série AH (souscrits selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits) deviennent les mêmes que les commissions de suivi respectives des titres de série A et de série AH (selon l'option avec FAI) du Fonds, respectivement. Aucuns frais ne sont prélevés lorsque nous effectuons un tel échange.

Si vous échangez des titres de série A ou de série AH que vous détenez selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, selon le cas, contre des titres de série A ou de série AH du Fonds, selon le cas, selon la même option de souscription, le barème de rachat et les frais applicables à l'échange seront fondés sur la date de souscription de vos titres initiaux aux termes de l'option selon laquelle vous les avez souscrits et sur le coût de souscription des titres initiaux (c.-à-d. que les frais et le barème de rachat décrits dans le prospectus simplifié qui était en vigueur lorsque vous avez souscrit vos titres initiaux s'appliquent).

Nous nous efforçons de réduire au minimum les frais de rachat que vous devez payer lorsque vous faites racheter des titres de série A ou de série AH détenus selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, selon le cas.

Pour y parvenir :

- nous rachetons d'abord les titres qui sont venus à échéance (titres qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat);
- nous rachetons ensuite les titres qui sont toujours assujettis à des frais de rachat, en commençant par les titres souscrits en premier et qui comportent donc les frais de rachat les plus faibles.

Si vous faites racheter des titres du Fonds dans les 30 jours de leur souscription ou si nous jugeons que vous avez effectué des opérations à court terme inopportunes, vous pourriez aussi devoir payer des frais d'opérations à court terme. Cette question est abordée aux rubriques *Opérations à court terme* et *Frais – Frais et charges directement payables par vous*.

Exemptions des frais de rachat

Aucuns frais de rachat ne sont payables dans les cas suivants :

- vous faites racheter des titres de série A (selon l'option avec FAI), de série AH (selon l'option avec FAI), de série F, de série FH, de série I, de série IH, de série P ou de série PH;
- vous échangez vos titres contre des titres d'une autre série du Fonds assortis de la même option de souscription ou des titres d'un autre Fonds CI assortis de la même option de souscription;
- vous faites racheter des titres de série A ou de série AH détenus selon l'option avec FAR ou l'option avec FARI, selon le cas, aux termes du montant de rachat sans frais de 10 % dont il est question ci-après;
- vous échangez vos titres contre des titres d'un Fonds CI, ou l'inverse, assortis de la même option de souscription. Il est entendu que si vous échangez des titres de série A ou de série AH du Fonds contre des titres d'une série

équivalente d'un Fonds CI tout en conservant l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits (et vice-versa), vous ne payerez aucuns frais de rachat et le barème des frais de rachat de vos anciens titres, y compris le taux et la durée de ce barème, continuera de s'appliquer à vos nouveaux titres.

Vente de certains titres souscrits avant la date du présent prospectus simplifié

Si vous avez souscrit des titres d'un Fonds CI avant la date du présent prospectus simplifié et que les vendez ou, selon le cas, les échangez, le barème de frais de rachat, y compris les taux et périodes, décrit dans le prospectus simplifié et en vigueur au moment où vous avez souscrit vos titres continue de s'appliquer.

Montant de rachat sans frais de 10 %

Si vous possédez des titres de série A ou de série AH du Fonds selon l'option avec FAR ou l'option avec FARI, selon le cas, vous pouvez faire racheter jusqu'à 10 % de ces titres chaque année civile sans avoir à payer des frais de rachat. Nous appelons ce privilège le *montant de rachat sans frais de 10 %*. Les titres détenus selon l'option avec frais réduits ne sont pas admissibles au montant de rachat sans frais de 10 %.

Vous pouvez utiliser entièrement votre montant de rachat sans frais de 10 % aux fins d'un seul rachat ou de plusieurs rachats. Cependant, vous ne pouvez reporter à l'année civile suivante une partie inutilisée du montant de rachat sans frais de 10 %.

Calcul du montant de rachat sans frais de 10 % : lorsque nous calculons votre montant de rachat sans frais de 10 % au cours d'une année civile, les titres que vous avez souscrits au cours de l'année civile en cours doivent être traités différemment par rapport à ceux que vous possédiez au début de l'année.

Pour les titres souscrits pendant l'année, le montant de rachat sans frais de 10 % se fonde sur le coût initial des titres et est calculé en proportion du nombre de jours restants dans l'année civile en cours. Par exemple, si vous avez souscrit des titres d'un Fonds d'un montant de 10 000 \$ le 30 juin, soit au milieu de l'année, le montant de rachat sans frais de 10 % se fondera sur les six mois restants dans l'année civile. Dans ce cas, votre montant sans frais correspondrait à 5 % du coût initial des titres.

Pour tous les autres titres, le montant de rachat sans frais de 10 % se fonde sur la valeur des titres détenus à la fin de la dernière année civile close.

Nous réduirons votre montant de rachat sans frais de 10 % disponible pour l'année en cours en y soustrayant les montants suivants dans l'ordre indiqué :

- premièrement, le montant des distributions que vous avez reçues en espèces pendant l'année civile en cours;
- deuxièmement, le montant des distributions réinvesties dans des titres que vous avez fait racheter et qui sont détenus selon l'option avec FAR ou l'option avec FARI pendant l'année civile en cours;
- enfin, le montant des titres que vous avez fait racheter qui ne sont plus assujettis à un barème des frais reportés.

Nous utilisons le coût des titres que vous faites racheter comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit au montant de rachat sans frais de 10 % et faites ensuite racheter vos titres détenus selon l'option avec FAR ou l'option avec FARI avant que le délai prévu dans le barème applicable ne se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé nous indemnise à l'égard du montant de rachat sans frais de 10 % utilisé. Autrement dit, même si vous faites racheter les titres visés par le montant de rachat sans frais de 10 %, les frais de rachat payables à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des titres aux termes du droit au montant de rachat sans frais de 10 %.

Si vous échangez des titres de série A ou de série AH du Fonds détenus selon l'option avec FAR ou l'option avec FARI, selon le cas, contre des titres de série A ou de série AH d'un autre Fonds CI souscrits selon l'option avec FAR ou l'option avec FARI, selon le cas, nous transférerons le montant de rachat sans frais de 10 % restant auquel vous avez droit et qui est rattaché aux titres initiaux que vous déteniez aux titres nouvellement acquis.

Nous pouvons en tout temps modifier ce droit au montant de rachat sans frais de 10 % ou y mettre fin sans donner de préavis aux porteurs de titres et sans obtenir leur approbation, et cette modification ou cette fin pourra s'appliquer à tous les titres existants détenus selon l'option avec FAR ou l'option avec FARI.

Annulation d'un rachat

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds ne reçoit pas tous les documents nécessaires dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la demande de rachat, nous annulerons l'ordre de rachat. À cette fin, le dixième jour ouvrable suivant celui où l'ordre de rachat a été passé, nous traiterons un ordre de souscription visant le nombre de titres rachetés.

Le produit du rachat servira à régler les titres souscrits. Tout produit excédentaire reviendra au Fonds. Si le produit ne suffit pas à acquitter les titres, nous paierons d'abord l'insuffisance au Fonds, mais aurons le droit de la recouvrer, de même que les frais engagés pour ce faire, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Le courtier pourra alors, de son côté, recouvrer l'insuffisance et les coûts engagés auprès de l'investisseur qui a présenté la demande de rachat. Si aucun courtier n'est intervenu, nous pourrions recouvrer ces montants directement auprès de l'investisseur qui a présenté la demande de rachat.

Rachat de titres par le gestionnaire

Si la valeur de vos titres dans le Fonds devient inférieure à 500 \$ pour les titres des séries A, AH, F, FH, P ou PH, nous avons le droit, que nous pouvons exercer à notre entière appréciation, de procéder au rachat des titres que vous détenez dans le Fonds. Pour les titres de série I et de série IH du Fonds, ce seuil est un montant que nous déterminons, à notre appréciation, tel qu'il est indiqué dans une entente conclue entre vous et nous.

Nous vous informerons et/ou informerons votre conseiller financier que nous entendons procéder à un tel rachat ou échange en vous faisant, et/ou en lui faisant, parvenir un préavis de 30 jours. Au cas où vous souhaiteriez éviter un rachat, vous pouvez faire un placement additionnel pour atteindre le seuil minimal requis. Nous ne procéderons pas au rachat ou à l'échange de vos titres si le solde de votre compte baisse en deçà de la valeur minimum requise en raison de fluctuations des marchés plutôt que du rachat de titres.

Suspension des droits de rachat

Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut suspendre les rachats. Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos titres d'un Fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des dérivés visés qui représentent plus de 50 % de la valeur du Fonds ou de son exposition au marché sous-jacent, pourvu que ces titres ou dérivés visés ne soient pas inscrits à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- pendant toute période où le droit de faire racheter des titres est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons pas les ordres de souscription de titres d'un Fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit des investisseurs de faire racheter les titres de ce Fonds.

Opérations à court terme

Le rachat ou l'échange de titres du Fonds par un investisseur dans les 30 jours ouvrables suivant leur souscription, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le Fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le Fonds dans la mesure où le Fonds achète et vend des titres en portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du Fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le Fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs titres plus longtemps dans le Fonds.

Nous disposons de méthodes permettant de détecter, de reconnaître et de prévenir les opérations à court terme inopportunes, et nous pouvons les modifier sans préavis lorsqu'il y a lieu. Nous pouvons prendre les mesures que nous jugeons nécessaires pour prévenir les opérations à court terme inopportunes. Ces mesures peuvent, à notre seule appréciation, comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition de frais d'opérations à court terme au nom d'un Fonds allant jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres que vous faites racheter ou échanger, et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange ultérieurs lorsque de multiples opérations à court terme ou des opérations à court terme fréquentes sont détectées dans un compte ou groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Frais d'opérations à court terme* dans le tableau intitulé *Frais et charges directement payables par vous*.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront généralement pas aux rachats ou aux échanges que nous amorçons ou qui sont amorcés par les investisseurs dans des circonstances spéciales que nous déterminons à notre seule appréciation, y compris, notamment, les suivantes :

- les rachats ou les échanges provenant d'un fonds du marché monétaire;
- les opérations concernant des programmes systématiques facultatifs, comme le service de rééquilibrage sur mesure et les programmes de retrait systématique;
- les opérations que nous amorçons (notamment en cas de dissolution, de restructuration ou de fusion d'un Fonds);
- les échanges entre les différentes séries du Fonds;
- les rachats ou les échanges de titres acquis au réinvestissement de distributions;
- les opérations effectuées par des véhicules de placement qui sont utilisés pour permettre aux investisseurs d'obtenir une exposition aux placements d'un ou de plusieurs fonds, y compris les OPC (p. ex. les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes gérés sous mandat discrétionnaire et les produits d'assurance (p. ex. les fonds distincts). Ces véhicules de placement peuvent souscrire et faire racheter à court terme des titres du Fonds, mais puisqu'ils exercent habituellement de telles activités au nom de nombreux investisseurs, les véhicules de placement en soi ne seront pas considérés comme effectuant des opérations à court terme nuisibles.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, détecter et prévenir les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que ces activités seront entièrement éliminées.

SERVICES FACULTATIFS

Service de rééquilibrage sur mesure

Nous offrons un Service de rééquilibrage sur mesure qui peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans le Fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible préétablie.

Pour participer à notre Service de rééquilibrage sur mesure, vous devez avoir rempli la convention relative au service de rééquilibrage qui définit, entre autres, si ce service doit s'appliquer à tous les Fonds CI de votre compte ou seulement à certains de ces Fonds CI, la répartition cible souhaitée de votre portefeuille et la fréquence à laquelle vous souhaitez que nous rééquilibrions votre portefeuille de placements (tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans). En plus, vous pouvez choisir dans une fourchette allant de 2,5 % à 10 % l'écart qui donnera lieu à un rééquilibrage automatique.

Vous pouvez également demander en tout temps que l'on procède à un rééquilibrage ponctuel de votre portefeuille de placements. Un tel rééquilibrage pourrait donner lieu à des frais d'opérations à court terme. De plus amples renseignements sont fournis à la rubrique *Opérations à court terme* et dans le tableau intitulé *Frais – Frais et charges directement payables par vous*. Si nous procédons à un rééquilibrage automatique, celui-ci ne donnera lieu à aucuns frais d'opérations à court terme.

En tout temps, si vous décidez de faire racheter ou d'échanger la totalité des titres du Fonds de votre compte, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les Fonds CI restants selon votre répartition cible.

Un rachat de titres dans le cadre de notre Service de rééquilibrage sur mesure peut vous faire réaliser un gain ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs – Titres détenus à l'extérieur d'un compte enregistré*. Le rachat de titres dans le cadre de notre Service de rééquilibrage sur mesure ne donne lieu à aucuns frais de rachat supplémentaires.

Les frais applicables ne visent pas les échanges effectués pour procéder au rééquilibrage automatique de votre portefeuille de placements. La participation à notre Service de rééquilibrage sur mesure ne donne lieu à aucuns frais supplémentaires.

La convention relative au service de rééquilibrage contient des modalités supplémentaires. Veuillez vous adresser à votre conseiller financier pour obtenir de plus amples renseignements.

Régimes enregistrés

Nous offrons aux investisseurs la possibilité de détenir leurs titres par l'intermédiaire des comptes enregistrés que nous offrons suivants (chacun un « **compte enregistré de CI** ») :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »);
- un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- un compte de retraite immobilisé;
- un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- un fonds de revenu viager (« **FRV** »);

- un fonds de revenu de retraite immobilisé (« **FRRI** »);
- un régime enregistré d'épargne viager;
- un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »);
- un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »);
- un incitatif québécois à l'épargne-études (« **IQEE** »);
- un fonds de revenu de retraite prescrit (« **FRRP** »).

Il est possible que ces régimes ne soient pas tous disponibles dans toutes les provinces ou tous les territoires. Le Fonds peut être admissible aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre conseiller financier. Communiquez avec votre conseiller financier pour obtenir des détails et un formulaire de demande.

Les titres de série I, de série IH, de série P et de série PH du Fonds ne peuvent être détenus dans les REEE du gestionnaire.

Il n'y a pas de frais payables au fiduciaire ni d'autres frais à acquitter par un compte enregistré de CI. Vous trouverez plus de précisions sur chaque compte enregistré de CI dans le formulaire de demande applicable, que vous pouvez obtenir sans frais auprès de nous ou de votre courtier.

Programme de paiements préautorisés

Aux termes du programme de paiements préautorisés, vous pouvez convenir d'effectuer des paiements réguliers pour souscrire des titres d'une série du Fonds. Tous les montants du placement seront en dollars canadiens, à moins que le programme de paiements préautorisés n'ait trait à une souscription de titres des séries en dollars US du Fonds, auquel cas le montant du placement sera en dollars américains.

Aux termes du programme de paiements préautorisés, vous nous autorisez à débiter les montants périodiques de votre compte bancaire et à les placer dans le Fonds. Vous pouvez mettre fin au programme de paiements préautorisés en tout temps en donnant un avis écrit à l'agent des transferts au moins quatre (4) jours avant la prochaine date de placement prévue. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant ce programme dans le formulaire de demande que vous pouvez obtenir sans frais auprès de nous ou de votre courtier. Si un paiement est refusé par votre banque ou une autre institution financière, pour quelque raison que ce soit, vous devez nous verser des frais de service de 30 \$.

Au moment de votre adhésion initiale au programme de paiements préautorisés, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre Fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes de notre programme de paiements préautorisés que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites www.sedar.com ou www.ci.com/fr. Vous ne vous verrez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiements préautorisés si ce n'est à la souscription initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique *Quels sont vos droits?* à l'égard de toute représentation fautive ou trompeuse concernant le Fonds dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

Programme de retrait systématique

Aux termes du programme de retrait systématique, vous pouvez faire racheter des titres du Fonds automatiquement à intervalles fixes. Les titres rachetés à chaque date de rachat doivent avoir une valeur d'au moins 50 \$. Le montant

de tous les rachats sera versé en dollars canadiens, à moins que le programme de retrait systématique n'ait trait à des titres d'une série en dollars US, auquel cas le montant du rachat sera versé en dollars américains.

Nous ferons le nécessaire pour que le montant du rachat soit déposé dans votre compte bancaire par transfert électronique. Les titres sont rachetés à la valeur liquidative par titre de série.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant ce programme dans le formulaire de demande que vous pouvez obtenir sans frais auprès de nous ou de votre courtier.

Si le montant de vos rachats dépasse le revenu du Fonds, vous finirez par épuiser votre placement initial. Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal prescrit pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

FRAIS

Sous la présente rubrique, nous examinerons les frais et les charges associés à un placement dans le Fonds, dont les suivants :

- les frais de gestion;
- les frais d'administration et les charges opérationnelles;
- les frais relatifs aux fonds sous-jacents;
- les frais d'acquisition;
- les frais d'échange;
- les frais de rachat;
- les frais de service;
- les frais d'opérations à court terme.

Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. D'autres sont acquittés au moyen des actifs du Fonds, ce qui réduit par conséquent la valeur de votre placement dans celui-ci.

Frais et charges payables par le Fonds					
Frais de gestion	<p>Le Fonds nous paie des frais de gestion annuels établis à un pourcentage fixe de la moyenne mensuelle de la valeur liquidative par titre de série quotidienne du Fonds.</p> <p>Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion que nous fournissons et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs relativement au Fonds ainsi que des courtages et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de titres d'un Fonds le jour ouvrable précédent, et sont assujétiés aux taxes applicables dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque mois.</p> <p>Le tableau ci-après présente le maximum des frais de gestion payables à l'égard des titres de série A, de série AH, de série F et de série FH qui seront réduits par fourchettes à mesure que le montant investi augmente.</p> <p>Les investisseurs détenant des titres de série I, de série IH, de série P et de série PH nous paient des frais de gestion réduits directement. Les frais de gestion maximaux payables à l'égard des titres de série I, de série IH, de série P et de série PH sont présentés dans le tableau de la rubrique <i>Frais et charges directement payables par vous</i> ci-après.</p> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <tbody> <tr> <td style="width: 60%;">Série A et série AH</td> <td style="text-align: right;">1,00 %</td> </tr> <tr> <td>Série F et série FH</td> <td style="text-align: right;">0,50 %</td> </tr> </tbody> </table>	Série A et série AH	1,00 %	Série F et série FH	0,50 %
Série A et série AH	1,00 %				
Série F et série FH	0,50 %				

Frais et charges payables par le Fonds

De façon à encourager des souscriptions importantes dans le Fonds, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous aurions par ailleurs le droit de recevoir du Fonds. Le montant de la réduction des frais de gestion est distribué à l'investisseur à l'avantage duquel les frais ont été réduits par le Fonds (la « **distribution sur les frais de gestion** »). Nous pouvons réduire les frais de gestion en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et l'actif sous gestion. Nous pouvons également accorder une réduction sur les frais de gestion si une commission de suivi réduite a été négociée entre un investisseur et son courtier et que celui-ci nous a fait parvenir les documents pertinents. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers – Commissions de suivi* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous calculons les distributions sur les frais de gestion chaque jour ouvrable où elles sont distribuées à l'investisseur concerné, en règle générale, d'abord à partir du revenu de placement net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et ensuite à partir du capital.

Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds.

Nous pouvons choisir de prendre en charge certains frais de gestion engagés par le Fonds ou de renoncer à ces frais. Nous n'y sommes cependant pas tenus et pouvons, en tout temps, cesser cette pratique sans donner de préavis aux porteurs de titres.

Nous réduirons les frais de gestion ou accorderons une remise sur ceux-ci pour les investisseurs qui détiennent des titres de série A, de série AH, de série F et de série FH dans un compte dont le solde est d'au moins 100 000 \$ en placements admissibles auprès de nous. Veuillez vous reporter à la rubrique *Au sujet de CI Prestige* pour obtenir de plus amples renseignements.

Distributions sur les frais de gestion pour les titres de série A, de série AH, de série F et de série FH

Fonds	Placement					
	de 100 000 \$ à 249 999,99 \$	de 250 000 \$ à 499 999,99 \$	de 500 000 \$ à 999 999,99 \$	de 1 million \$ à 2 499 999,99 \$	de 2,5 millions \$ à 4 999 999,99 \$	supérieur à 5 millions \$
Fonds de titres mondiaux de qualité supérieure CI	0,00 %	0,025 %	0,05 %	0,075 %	0,10 %	0,125 %

Frais d'administration et charges opérationnelles

Nous prenons en charge toutes les charges opérationnelles du Fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les « **charges opérationnelles variables** »), en contrepartie de frais d'administration (les « **frais d'administration** ») qui nous sont versés relativement à chaque série du Fonds, sauf la série I et la série IH. Les charges opérationnelles variables comprennent, notamment, les coûts associés à l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts, les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des livres, les honoraires juridiques et d'audit, les frais de garde de valeurs et les droits de garde, les coûts associés à la préparation des prospectus, des aperçus du fonds et des rapports financiers ainsi qu'aux autres types de communications que doit préparer le gestionnaire pour le Fonds de façon à ce que le Fonds respecte l'ensemble des lois applicables ainsi que les frais liés à la réglementation et les droits de dépôt et autres frais. Il est entendu que nous prenons en charge, à titre de gestionnaire, toutes les taxes applicables, comme la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable, qui nous sont exigées dans le cadre de la fourniture de biens et de services et qui sont incluses dans les charges opérationnelles variables.

« **Certains frais du fonds** », qui sont payables par le Fonds, sont les frais d'emprunt et d'intérêts; les frais liés aux assemblées des investisseurs (comme l'autorise la réglementation canadienne en valeurs mobilières); les honoraires et les frais associés au

Frais et charges payables par le Fonds	
	<p>CEI; les frais associés au respect de toutes nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date de création du Fonds (y compris celles qui concernent les charges opérationnelles variables) ou les frais associés à toute modification des exigences gouvernementales et réglementaires existantes imposée (y compris les hausses des droits de dépôt de documents exigés par la réglementation); les nouveaux types de frais, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les charges opérationnelles variables ou ceux associés aux services externes qui ne sont habituellement pas imposés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif; et les charges opérationnelles qui auraient été ou sont engagées autrement que dans le cours normal des activités du Fonds après sa date de création. Le Fonds paie l'ensemble des taxes et impôts applicables à certains frais du fonds, y compris, notamment, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.</p> <p>Le Fonds paie ses frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les coûts associés à l'achat et à la vente de titres et d'autres biens, comme les courtages, les commissions, les frais de service et les frais de recherche et d'exécution, les frais afférents aux contrats à terme de gré à gré et aux opérations sur dérivés ainsi que les frais qui ne sont pas liés aux activités quotidiennes du Fonds. Les frais d'opérations de portefeuille, y compris les taxes et impôts applicables à ces frais, sont considérés comme un coût en capital et des charges du Fonds, mais ne sont pas inclus dans les charges opérationnelles variables du Fonds.</p> <p>Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative par série du Fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement payables quotidiennement ou, dans certains cas, mensuellement, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable. Nous pouvons décider de renoncer à une partie des frais d'administration facturables à un Fonds ou de les prendre en charge ou d'acquitter certains frais du fonds d'un Fonds. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de le faire et pouvons mettre fin à cette prise en charge ou renonciation en tout temps, sans avis aux porteurs de titres.</p> <p>Aucuns frais d'administration ne sont réclamés dans le cas des titres de série I ou de série IH puisque des ententes de frais distinctes ont été conclues entre nous et chaque porteur de titres de ces séries.</p> <p>Le taux des frais d'administration à l'égard des séries A, AH, F, FH, P et PH du Fonds est de 0,15 %.</p>
Frais relatifs aux fonds sous-jacents	<p>Si le Fonds investit dans des titres d'un autre Fonds (le « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent acquitte des frais et des charges en plus des frais et des charges payables par le Fonds.</p> <p>Le Fonds n'a pas à payer de frais de gestion ou de primes d'incitation si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un fonds négocié en bourse sous-jacent (un « FNB sous-jacent ») géré par nous ou un membre de notre groupe, le Fonds n'aura à payer de frais d'acquisition ou de rachat dans le cadre de la souscription ou du rachat de titres d'un fonds sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe. De plus, le Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ou de rachat dans le cadre de la souscription ou du rachat, par lui, de titres d'un fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un investisseur qui investit dans le Fonds.</p>

Frais et charges payables par le Fonds	
	Si le Fonds investit dans un FNB sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe, nous avons obtenu une dispense permettant au Fonds de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans le FNB sous-jacent.
Rémunération du comité d'examen indépendant	Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il participe à compter de la sixième. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il participe à compter de la sixième. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de titres du Fonds. Nous remboursons au Fonds, sur les frais d'administration, les frais engagés par le CEI.

Le tableau ci-après dresse la liste des frais que vous payez directement.

Frais et charges directement payables par vous					
Option avec frais d'acquisition initiaux	Si vous faites l'acquisition de titres de série A ou de série AH (selon l'option avec FAI), vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais d'acquisition correspondant au plus à 5 % du montant investi.				
Frais d'échange	Si vous effectuez un échange entre les Fonds CI, vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais négociés pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur actuelle des titres visés par votre échange.				
Frais de rachat	<p>Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous faites racheter des titres de série A (selon l'option avec FAI), de série AH (selon l'option avec FAI), de série F, de série FH, de série I, de série IH, de série P et de série PH.</p> <p>Si vous faites racheter des titres de série A ou de série AH souscrits selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits, le barème et les frais de rachat seront fondés sur la date de souscription des titres initiaux aux termes de l'option selon laquelle vous les avez souscrits et sur le coût de souscription des titres initiaux (c.-à-d. que les frais et le barème de rachat décrits dans le prospectus simplifié qui était en vigueur lorsque vous avez souscrit vos titres initiaux s'appliquent).</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats</i> pour de plus amples renseignements.</p>				
Frais de gestion des séries P, PH, I et IH	<p>Les investisseurs détenant des titres de série P, de série PH, de série I et de série IH nous paient des frais de gestion réduits directement. Le taux maximal des frais de gestion est indiqué ci-après :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Série P et série PH</td> <td>0,50 %</td> </tr> <tr> <td>Série I et série IH</td> <td>0,65 %</td> </tr> </tbody> </table>	Série P et série PH	0,50 %	Série I et série IH	0,65 %
Série P et série PH	0,50 %				
Série I et série IH	0,65 %				
Frais de service	Vous pourriez devoir payer des frais de service négociés à votre courtier qui vous vend des titres de série P, de série PH, de série I ou de série IH. Les frais de service annuels varieront entre 0 % et 1,25 % de la valeur liquidative de chaque série applicable du Fonds dans votre compte. Ces frais de service sont établis dans l'entente relative aux titres de série P, de série PH, de série I ou de série IH que vous concluez au moment où vous souscrivez les titres et, s'ils sont administrés par CI, seront payés à votre courtier dans le cadre d'un rachat mensuel dans le cas des titres de série I et de série IH et, d'un rachat trimestriel, dans le cas des titres de série P et de série PH, de votre compte.				

Frais et charges directement payables par vous	
	<p>correspondant au montant des frais de service, taxes applicables en sus. Il n'y a aucuns frais de rachat payables à l'égard de ces rachats.</p> <p>Vous pourriez également devoir payer des frais de service négociés à votre courtier qui vous vend des titres de série F ou de série FH. Le montant de ces frais est fixé dans l'entente que vous avez conclue avec votre courtier avant la souscription ou au moment de celle-ci. Dans certains cas, nous pouvons avoir conclu à l'égard des titres de série F et de série FH une entente qui nous autorise à recueillir les frais de service négociés au nom de votre courtier, dans le cadre d'un rachat trimestriel de titres de votre compte correspondant au montant des frais de service, taxes applicables en sus. Dans ces cas, les frais de service annuels négociés ne peuvent dépasser 1,50 % de la valeur liquidative de chaque série applicable du Fonds dans votre compte.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Si nous jugeons que vous avez effectué des opérations à court terme inopportunes, nous pouvons vous imposer de frais d'opérations à court terme au nom du Fonds allant jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres que vous faites racheter ou échanger. Nous percevons les frais en rachetant, sans frais, un nombre suffisant de titres de votre compte, et les frais sont versés au Fonds dont vous avez fait racheter ou échanger des titres. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti.</p>
Frais de reclassement	<p>Si vous échangez des titres de série A ou de série AH contre des titres d'une série différente du Fonds, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement si les titres de série A ou de série AH que vous détenez ont été souscrits selon une option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos titres de série A ou de série AH détenus selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits. Veuillez vous reporter ci-dessus à la rubrique <i>Frais de rachat</i>.</p>
Comptes enregistrés de CI	Néant
Programme de paiements préautorisés	Néant
Programme de retrait systématique	Néant
Frais en cas de chèque sans provision	25 \$

RÉMUNÉRATION DES COURTIERS

La présente rubrique passe en revue les façons dont votre courtier est rémunéré.

Courtages

Série A et série AH – Option avec FAI

Lorsque vous souscrivez des titres de série A ou de série AH selon l'option avec FAI, vous pourriez payer à votre courtier des frais que vous négociez au moment de la souscription. Les frais, qu'on appelle courtage, peuvent atteindre 5 % du montant investi (jusqu'à 50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie). Vous pouvez régler ce

montant directement à votre courtier ou il peut être déduit du montant que vous investissez dans les titres de série A ou de série AH et être versé à votre courtier sous forme de commission.

Série F et série FH

Vous ne versez aucun courtage à votre courtier et aucun courtage n'est déduit de votre placement dans le cas des titres de série F ou de série FH. Les investisseurs détenant des titres de série F et de série FH paient généralement des frais négociés à leurs courtiers en contrepartie des conseils en placement et d'autres services.

Série P et série PH

Vous ne versez aucun courtage à votre courtier et aucun courtage n'est déduit de votre placement dans des titres de série P et de série PH. Les investisseurs détenant des titres de série P et de série PH négocient des frais de service avec leur courtier pour des conseils en placement et d'autres services. Les frais de service négociés, s'ils sont administrés par CI, seront payés au courtier de l'investisseur dans le cadre d'un rachat trimestriel de titres de série P ou de série PH du compte de l'investisseur correspondant au montant des frais de service, taxes applicables en sus.

Série I et série IH

Vous ne versez aucun courtage à votre courtier et aucun courtage n'est déduit de votre placement dans le cas des titres de série I et de série IH. Les investisseurs détenant des titres de série I et de série IH qui souscrivent des titres par l'entremise d'un courtier peuvent lui verser des frais de service négociés en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Les frais de service négociés, s'ils sont administrés par CI, seront payés au courtier de l'investisseur dans le cadre d'un rachat mensuel de titres de série I et de série IH du compte de l'investisseur correspondant au montant des frais de service, taxes applicables en sus.

Commissions de suivi

Les modalités d'un programme de commission de suivi peuvent être modifiées ou annulées en tout temps sans préavis, et ces modifications ou cette annulation pourront s'appliquer aux titres existants.

Série A et série AH

Nous versons à votre courtier des commissions de suivi, jusqu'à concurrence des pourcentages exprimés dans les tableaux qui suivent, lorsque vous détenez des titres de série A ou de série AH. Les commissions de suivi sont payées à partir de nos frais de gestion.

Nous échangeons automatiquement les titres de série A et de série AH (détenus selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits) contre des titres de série A et de série AH, respectivement, du Fonds selon l'option avec FAI chaque trimestre suivant l'expiration du délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable.

Une fois que le délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable est écoulé, les commissions de suivi des titres de série A et de série AH (détenus selon l'option avec FAR, l'option avec FARI ou l'option avec frais réduits) deviennent les mêmes que les commissions de suivi respectives des titres de série A et de série AH (selon l'option avec FAI) du Fonds, respectivement.

Nous calculons et payons les commissions de suivi mensuellement ou trimestriellement, à terme échu, au choix du courtier. Nous payons ces frais, et non le Fonds.

Les commissions de suivi se fondent sur la valeur de l'actif net moyen de votre placement dans des titres de série A et de série AH détenus durant un mois ou un trimestre civil complet, selon le cas.

Taux annuel de la commission de suivi (%) (jusqu'à)	
Option avec FAI	0,50 %
Option avec FAR	0,25 %
Option avec FARI	0,25 %
Option avec frais réduits	0,25 %

Série F, série FH, série P, série PH, série I et série IH

Nous ne payons pas de commission de suivi à votre courtier à l'égard des titres de série F, de série FH, de série P, de série PH, de série I et de série IH du Fonds.

Programmes de commercialisation conjointe

Nous pouvons rembourser à la société de votre conseiller financier les frais engagés pour vendre les titres du Fonds, conformément au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les conseillers financiers ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Nous pouvons modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps. Nous pouvons également offrir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle ayant une valeur symbolique à des conseillers financiers.

Autres formes de rémunération des courtiers

Nous prenons en charge les frais relatifs à la documentation de commercialisation que nous remettons aux sociétés des représentants en vue d'appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés, les fonds et les services que nous offrons aux investisseurs.

Nous pouvons également partager avec les sociétés des représentants jusqu'à 50 % des coûts liés à la commercialisation des fonds. Par exemple, nous pouvons prendre en charge une partie des frais engagés par une société relativement à la publicité de l'offre des fonds par cette société. Nous pouvons également payer une partie des frais engagés par une société aux fins de la présentation d'un séminaire visant à vous informer, ainsi que d'autres investisseurs, sur les fonds ou, de façon générale, sur diverses questions de planification financière, y compris les avantages d'investir dans des OPC.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des coûts engagés par certaines sociétés des représentants pour présenter des séminaires ou des conférences à caractère éducatif à l'intention de leurs représentants visant à les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des OPC, de la planification financière ou des nouveaux produits financiers.

Nous organisons également des séminaires pour les représentants de certaines sociétés dans le cadre desquels nous les informons des nouveautés concernant les fonds, de nos autres produits et services et de questions générales relatives au secteur des OPC.

Divulgence des participations

Gestion mondiale d'actifs CI, Gestion de capital Assante Itée, Gestion financière Assante Itée, CI Investment Services Inc. et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York.

INCIDENCES FISCALES

Sous la présente rubrique, nous présentons un sommaire général des incidences fiscales. Le présent sommaire suppose que vous êtes un particulier (et non une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, négocie sans lien de dépendance avec le Fonds et détient les titres du Fonds directement comme immobilisations ou dans un compte enregistré.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (et suppose que de telles modifications seront promulguées conformément aux propositions) ainsi que sur les politiques et pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer de celles de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux s'adressant à un investisseur. **Nous vous recommandons fortement d'obtenir des conseils indépendants concernant les conséquences fiscales liées à un placement dans les titres en fonction de votre situation personnelle.**

Le présent sommaire part du principe que le Fonds sera ou sera réputé être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tous moments pertinents.

Incidences fiscales pour le Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de titres. En règle générale, le Fonds distribuera à ses porteurs de titres, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'une fiducie est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, elle est autorisée à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »).

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et aux ventes à découvert seront comptabilisés à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront généralement comptabilisés à titre de capital.

La totalité des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes ses séries et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série précise du Fonds, servent à déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de titres mais, sous réserve de certaines limites, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien.

Lorsque le Fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements aux fins des rachats ou des distributions en devises, il peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives au « report d'une perte » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher le Fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux porteurs de titres.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » qui pourraient éventuellement s'appliquer au Fonds. En général, le Fonds sera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des titres représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des titres du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du Fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du Fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du Fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le Fonds constitue un fonds d'investissement et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La façon dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans le Fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsque le Fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) lorsque vous vendez ou échangez vos titres du Fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour ceux-ci. En règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni ne subirez de perte en capital) lorsque vous échangez vos titres d'une série contre des titres d'une autre série du Fonds, sauf si l'échange en est un de titres de série A, de série F, de série I ou de série P contre des titres de série AH, de série FH, de série IH ou de série PH, ou l'inverse.

La façon dont votre placement est imposé

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos titres dans un compte enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un compte enregistré

Les titres du Fonds devraient être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les comptes enregistrés à tout moment important. Malgré le fait qu'il soit prévu que les titres du Fonds seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes à impôt différé, comme les REER, les FERR, les RPDB, les REEE, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI ») et les CELI (chacun étant un « **compte enregistré** »), les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI ou de REEI ou les souscripteurs de REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les titres du Fonds constitueraient un « placement interdit » selon la Loi de l'impôt à la lumière de leur situation personnelle.

À l'heure actuelle, les titres du Fonds ne constituent pas des « placements admissibles » pour les comptes enregistrés puisque le Fonds n'est ni une fiducie de fonds commun de placement ni un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt. Le Fonds demandera de constituer un placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires à compter de la date de sa création. De plus, le Fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et il devrait continuer à l'être à tout moment à l'avenir.

Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux OPC, les titres du Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du Fonds; pourvu que le Fonds soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte pour l'essentiel les dispositions du Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Par la suite, les titres du Fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour votre enregistré si vous et les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, et toute fiducie ou société de personnes dans laquelle vous ou les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance détenez une participation, ne possédez pas, au total, 10 % ou plus de la valeur liquidative du Fonds. Les titres d'un Fonds ne constitueront pas non plus un placement interdit pour votre régime enregistré s'ils sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt. **Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les titres du Fonds constitueraient un placement interdit selon la Loi de l'impôt à la lumière de leur situation personnelle.**

D'après les modifications proposées publiées le 9 août 2022 visant à mettre en œuvre des mesures fiscales qui s'appliquent aux comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « CELIAPP ») initialement proposées dans le budget fédéral canadien de 2022, les CELIAPP seraient généralement assujettis aux règles décrites ci-dessus pour les régimes enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt (ces modifications sont appelées les « modifications relatives au CELIAPP »). Plus particulièrement, aux termes des modifications relatives au CELIAPP, il est prévu que les parts d'un Fonds constitueront des placements admissibles pour un CELIAPP pourvu que les conditions décrites ci-dessus relativement aux régimes enregistrés soient remplies. De plus, il est également proposé que les règles concernant un « placement interdit » s'appliquent au CELIAPP et à son titulaire. Il est proposé que les modifications relatives au CELIAPP entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de souscrire des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard du traitement fiscal des cotisations versées à ce régime enregistré ou CELIAPP et des acquisitions de biens faites par ceux-ci.

Si vous détenez des titres du Fonds dans un compte enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital tirés de la disposition des titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce que des retraits soient effectués du compte enregistré. Les retraits des CELI ne sont pas assujettis à l'impôt et les REEE et les REEI sont soumis à des règles spéciales.

Les frais de gestion que paie directement un investisseur à l'égard de son régime enregistré ne sont généralement pas déductibles aux fins fiscales.

Titres détenus à l'extérieur d'un compte enregistré

Si vous détenez des titres du Fonds à l'extérieur d'un compte enregistré, lorsque vous calculez votre revenu aux fins de l'impôt, vous êtes tenu d'inclure le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets qui vous sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que vous receviez ces distributions en espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des titres supplémentaires.

Les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et le revenu de sources étrangères du Fonds qui vous sont payés ou payables par le Fonds conserveront généralement leur caractère entre vos mains et seront assujettis au traitement fiscal applicable aux revenus de cette nature, dans la mesure où le Fonds effectue une telle attribution en vertu de la Loi de l'impôt. Un régime amélioré de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert à l'égard de certains dividendes déterminés.

Dans la mesure où les distributions qui vous sont versées au cours d'une année par le Fonds dépassent la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous est attribuée au cours de cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles sont un produit de disposition) constituent un remboursement de capital et ne sont pas imposables entre vos mains. Elles réduisent toutefois le prix de base rajusté de vos titres dans le Fonds. Si le prix de base rajusté de vos titres est réduit et s'établit en deçà de zéro, ce solde négatif est réputé constituer un gain en capital et le prix de base rajusté de vos titres est ramené à zéro.

Les frais que vous payez à l'égard des titres de série P, de série PH, de série I et de série IH sont composés des frais de service que vous payez à votre courtier et des frais de gestion que vous nous payez. Dans la mesure où ces frais sont acquittés au moyen du rachat de titres, vous réaliserez des gains ou subirez des pertes dans des comptes non enregistrés. La déductibilité de ces frais, aux fins de l'impôt sur le revenu, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à votre courtier à l'égard des titres de série P, de série PH, de série I et de série IH du Fonds détenus à l'extérieur d'un compte enregistré pourraient être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné par le Fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs aux conseils qui vous sont fournis dans le cadre de la souscription et de la vente, directement par vous, de certains titres (y compris les titres du Fonds). Vous devriez vous adresser à vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et de service payés relativement à ces titres.

Si vous décidez de vous départir de titres, que ce soit par rachat, échange ou autrement (y compris dans le cadre d'un programme de retrait systématique, d'un rééquilibrage automatique dans le cadre du Service de rééquilibrage sur mesure ou si vos titres sont rachetés pour acquitter les frais), vous réaliserez généralement un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, moins le coût de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Calcul du prix de base rajusté de votre placement* (ci-après) pour obtenir plus de renseignements.

Un échange de titres d'une série du Fonds contre des titres d'une autre série du Fonds ne devrait pas donner lieu à une disposition des titres aux fins de l'impôt. Toutefois, malgré ce qui précède, un échange des titres de série A, de série F, de série I ou de série P contre des titres de série AH, de série FH, de série IH ou de série PH du Fonds, et inversement, sera considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt suivie d'une souscription de titres, ce qui entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de titres qui demande l'échange.

Habituellement, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est comprise dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou perte en capital déductible).

Dans certaines circonstances, la perte en capital subie à la disposition de titres du Fonds vous sera refusée. Cette situation survient si vous, votre conjoint(e) ou une autre personne membre de votre groupe (y compris une société contrôlée par vous) avez acquis des titres du Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition de vos titres, lesquels sont considérés comme des « biens échangés ». Dans un tel cas, votre perte en capital peut être considérée comme une « perte apparente » et vous être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté des titres du propriétaire qui sont des biens échangés.

Dans certaines circonstances, si vous recevez des distributions du Fonds qui sont désignées comme dividendes ordinaires ou dividendes sur les gains en capital, ou si vous réalisez des gains en capital à la disposition de titres d'un Fonds, vous pourriez être assujetti à un impôt minimum de remplacement.

Achat de titres peu de temps avant une date de distribution

Au moment où vous faites l'acquisition de titres du Fonds, la valeur liquidative par titre reflétera, en partie, tout revenu et tout gain accumulé et/ou réalisé du Fonds, mais qui n'ont pas été déclarés payables au moment où les titres ont été acquis. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des titres sont acquis tard dans l'année, ou au plus tard à la date à laquelle une distribution est payée ou déclarée payable. Si vous achetez des titres du Fonds juste avant qu'il effectue une distribution, vous devrez payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable), même si le Fonds peut avoir gagné le revenu, ou réalisé le gain, donnant lieu à la distribution avant que vous deveniez propriétaire des titres et que ces montants ont été pris en compte dans le prix que vous avez payé pour les titres. Veuillez vous reporter à la partie B du présent prospectus simplifié pour consulter la politique en matière de distributions du Fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds indique le dynamisme du conseiller en valeurs qui gère les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % équivaut à l'achat et à la vente par le Fonds de tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation d'un portefeuille est élevé au cours d'un exercice, plus vous êtes susceptible de recevoir une distribution de gains en capital du Fonds que vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt pour cet exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds; toutefois, les frais d'opérations plus importants associés à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille réduiront le rendement du Fonds.

Calcul du prix de base rajusté de votre placement

En règle générale, le prix de base rajusté total de vos titres dans le Fonds est calculé comme suit :

votre placement initial dans le Fonds (y compris les frais d'acquisition payés);

plus le coût de tout placement supplémentaire dans le Fonds (y compris les frais d'acquisition payés);

plus les distributions réinvesties (y compris les distributions sur les frais de gestion ou les remboursements de capital);

moins tout remboursement de capital;

moins le prix de base rajusté de tout rachat précédent.

Le prix de base rajusté de vos titres doit être calculé par série. Votre prix de base rajusté d'un titre du Fonds sera généralement établi par renvoi au prix de base rajusté moyen des titres identiques du Fonds que vous détenez au moment de la disposition.

Si vous détenez des titres à l'extérieur d'un régime enregistré, nous vous remettons chaque année un feuillet d'impôt sur lequel figureront les distributions qui vous auront été versées. **Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition et des frais d'acquisition de vos titres, de même que des distributions qui s'y rapportent, car c'est la seule façon de calculer avec précision leur prix de base rajusté.** Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions et les produits de disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. Par conséquent, vous pourriez enregistrer un gain de change ou une perte de change si vous avez investi dans des titres d'une série en dollars US. L'établissement du prix de base rajusté peut soulever des questions complexes, c'est pourquoi nous vous suggérons d'obtenir un avis juridique ou fiscal pour vous aider avec ces calculs.

Communication de renseignements fiscaux

Le Fonds a des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la

Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de titres (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence, y compris, le cas échéant, leur numéro d'identification fiscal étranger. Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de titres (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de titres) et sur son placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC à moins que les titres ne soient détenus dans un compte enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Vous devez fournir au gestionnaire tous les documents requis, y compris une autocertification valide de la FATCA ou de la NCD ou un numéro d'identification fiscal valide au moment de passer votre ordre de vente. Votre ordre de vente ne sera pas transmis tant que nous n'aurons pas reçu tous les documents en bonne et due forme. Les pénalités auxquelles le Fonds pourrait être assujéti si vous ne respectez pas la FATCA, la NCD ou d'autres exigences fiscales réglementaires peuvent être soustraites du produit de la vente.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds et d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le Fonds a obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables, tel qu'il est décrit ci-dessous :

Émetteur apparenté

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au Fonds une dispense lui permettant d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par une partie apparentée sur les marchés primaire et secondaire, sous réserve du respect de certaines conditions.

Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier

Le Fonds a reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense afin de pouvoir investir dans certains fonds négociés en bourse (« **FNB** ») qui ont recours à un effet de levier pour amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice précis, coté sur de nombreuses bourses (les « **FNB avec effet de levier** »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement

quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé, dont l'élément sous-jacent est l'or, sans facteur d'endettement, selon un multiple de 200 % (les « **FNB aurifères avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et les FNB aurifères avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec l'objectif de placement du Fonds et les placements totaux dans ces FNB, en plus des placements dans des FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans avoir recours à l'effet de levier (les « **FNB aurifères** »), ne dépasseront en aucun cas 10 % de l'actif net du Fonds au moment de l'achat. Le Fonds n'investira dans des FNB avec effet de levier que s'ils sont rééquilibrés quotidiennement afin de garantir que le rendement et l'exposition à l'indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de l'indice sous-jacent. Si le Fonds investit dans des FNB aurifères avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de garantir que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si le Fonds conclut une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ou des FNB aurifères avec effet de levier. Le Fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB aurifères, des FNB aurifères avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds. Le Fonds ne peut investir que dans les titres de FNB avec effet de levier ou de FNB aurifères avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Le Fonds n'investira pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice repère se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans fonds négociés en bourse américains dont les titres ne sont pas des parts indicielles

Le Fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre, sous réserve de certaines conditions d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse des États-Unis.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « Freddie Mac »)

Le Fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les « **titres de la Fannie ou de la Freddie** ») en achetant des titres d'un émetteur, en effectuant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que a) ces placements respectent l'objectif de placement du Fonds; b) les titres de la Fannie ou de la Freddie ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « **titres de créance de la Fannie ou de la Freddie** »), selon le cas, maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie ou de la Freddie ou à un titre de créance de la Fannie ou de la Freddie, selon le cas, au moins égale à la note attribuée par cette agence aux titres de créance du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie ou de la Freddie ou du titre de créance de la Fannie ou de la Freddie, selon le cas, et libellés dans la même monnaie que le titre visé; et c) la note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et des FNB Dublin iShares

Le Fonds a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant, sous réserve de certaines conditions, a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB sous-jacents étrangers** »); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, cotés ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « **FNB Dublin iShares** »); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre

d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Le Fonds a obtenu une dispense lui permettant de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du Fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Placements dans des fonds d'investissement collectifs

Le Fonds a obtenu une dispense lui permettant, sous réserve de certaines conditions, d'investir une partie de ses actifs dans le Fonds immobilier privé mondial CI et dans le CI Adams Street Global Private Markets Fund et/ou dans tout autre fonds d'investissement collectif futur qui est ou sera géré par le gestionnaire et qui a des stratégies de placement non traditionnelles similaires.

Désignation de courtiers principaux à titre de dépositaires supplémentaires

Le Fonds a obtenu une dispense qui lui permet, sous réserve de certaines conditions, de désigner plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, chacun d'entre eux ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire aux termes de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun d'entre eux devant se conformer aux autres exigences de la partie 6 sur la garde de l'actif du portefeuille du Règlement 81-102.

Titres visés par la Rule 144A et actifs non liquides

Le Fonds a obtenu une dispense qui lui permet d'exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par le Fonds qui sont admissibles et peuvent être négociées conformément à la dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* aux fins de revente (les « **titres visés par la Rule 144A** ») de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Daté du 16 septembre 2022

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Président, agissant à titre de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Amit Muni* »

Amit Muni
Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI,
À TITRE DE FIDUCIAIRE DU FONDS ET DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DU FONDS

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn
Administrateur

PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS DE TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un regroupement de placements que possèdent un groupe d'investisseurs ayant des objectifs de placement similaires. Les gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent les sommes placées par les investisseurs pour souscrire des titres pour le portefeuille de placements du Fonds. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous êtes un « porteur de titres ». Vous partagez avec d'autres porteurs de titres le revenu du Fonds, certains frais et les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds sur ses placements. Votre quote-part des gains et des pertes est en proportion du nombre de titres dont vous êtes propriétaire.

Avantages des organismes de placement collectif

Les placements dans un OPC présentent plusieurs avantages par rapport aux placements effectués sans aide dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire individuels :

- **Gestion financière professionnelle.** Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences et le temps requis pour effectuer des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à détenir ou à vendre.
- **Diversification.** La valeur des placements varie continuellement. La détention de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme puisque ceux dont la valeur augmente compensent ceux dont la valeur n'augmente pas. Les OPC détiennent habituellement 30 placements ou plus.
- **Accessibilité.** Vous pouvez vendre votre placement à l'OPC en tout temps. Cette opération s'appelle un « rachat » et, dans certains cas, elle entraîne des frais de rachat ou des frais d'opérations à court terme. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir les vendre.
- **Tenue des registres et rapports.** Les sociétés de placement à capital variable utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

Les OPC ne sont pas garantis

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de se rappeler qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Qu'est-ce qu'une série?

Le Fonds offre des titres de plus d'une série. Ce type de structure à séries multiples tient compte du fait que des investisseurs différents peuvent avoir besoin de conseils et de services en matière de placement différents. Chaque série du Fonds tire sa valeur du même portefeuille et partage les mêmes objectifs et stratégies de placement, mais peut exiger et engager des frais différents.

Collectivement, le Fonds offre actuellement une variété de séries, dont des titres des séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH. En tant qu'investisseur, vous devez opter pour la série qui vous convient le mieux. Veuillez consulter votre conseiller financier lorsque vous évaluez la série qui vous convient le mieux.

La rubrique *Souscriptions, échanges et rachats* de la partie A du présent prospectus simplifié vous donne plus de renseignements sur les différences entre les séries.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les Fonds peuvent détenir différents types de placements (par exemple, des actions, des obligations, des dérivés ou des titres à court terme) selon leur objectif et leurs stratégies de placement. La valeur de ces placements varie quotidiennement en raison, notamment, des fluctuations des taux d'intérêt, des changements de la situation économique ainsi que des nouvelles relatives aux marchés et aux sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un Fonds peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, et la valeur de votre placement dans un Fonds peut être plus élevée ou moins élevée au moment où vous le faites racheter qu'au moment où vous en avez fait l'acquisition.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut suspendre les rachats. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Suspension des droits de rachat* de la partie A du présent prospectus simplifié pour obtenir plus de renseignements.

Risque et rendement éventuel

Tout comme la plupart des autres placements, les OPC comportent un certain degré de risque. Les OPC possèdent divers types de placements, choisis en fonction de leurs objectifs de placement. La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles sur les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC fluctuera. Lorsque vous vendez vos titres du Fonds, il se peut que vous récupériez un montant d'argent inférieur à celui que vous y avez investi.

L'étendue du risque est fonction du type de Fonds dans lequel vous investissez. Les fonds du marché monétaire présentent généralement un risque faible. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs comme des bons du Trésor de gouvernements et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les fonds de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus grand parce que les prix de leurs titres peuvent varier lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les fonds d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent surtout dans des actions dont les cours peuvent fluctuer chaque jour.

Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le type de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque élevé ont un potentiel de gains et de pertes plus élevé alors que les placements à risque faible ont un potentiel de gains et de pertes moins élevé.

Le temps constitue également un autre facteur important. Réfléchissez au moment auquel vous aurez besoin de l'argent. Si vous économisez pour acheter une maison dans un avenir rapproché, vous souhaiterez probablement un placement présentant un risque plus faible afin de réduire le risque que la valeur du fonds chute au moment où vous avez besoin des liquidités. Si vous investissez pour prendre votre retraite dans 20 ans, votre horizon de placement est beaucoup plus long. Vous pourriez être en mesure d'accorder plus d'importance aux fonds d'actions, étant donné que ces fonds disposent de plus de temps pour se redresser si les prix devaient chuter.

Le rendement potentiel et votre horizon temporel ne sont toutefois pas les seules balises des placements fructueux. Votre choix d'OPC est également fonction de votre tolérance au risque. L'investisseur qui vérifie le cours des titres des OPC chaque semaine et qui s'inquiète lorsque les placements perdent momentanément de la valeur a une faible tolérance au risque. Si vous vous reconnaissez, vous pourriez être plus à l'aise avec des fonds du marché monétaire, des fonds d'obligations, des fonds équilibrés et peut-être des fonds d'actions très prudents. L'investisseur qui est prêt à prendre plus de risques pourrait préférer une plus grande proportion de fonds d'actions ou des OPC plus dynamiques qui se spécialisent dans un secteur ou dans un pays.

Nous décrivons les risques particuliers qui s'appliquent au Fonds ci-après.

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Revenu fixe mondial
Date de création du fonds	Série A – 1 ^{er} novembre 2022 Série AH – 1 ^{er} novembre 2022 Série F – 1 ^{er} novembre 2022 Série FH – 1 ^{er} novembre 2022 Série I – 1 ^{er} novembre 2022 Série IH – 1 ^{er} novembre 2022 Série P – 1 ^{er} novembre 2022 Série PH – 1 ^{er} novembre 2022
Titres offerts	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?**Objectif de placement**

Le Fonds a comme objectif de procurer un revenu et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe de qualité émis par des sociétés ou des gouvernements de toute taille, situés n'importe où dans le monde.

Nous n'apporterons aucune modification à l'objectif de placement fondamental du Fonds sans d'abord convoquer une assemblée des porteurs de titres du Fonds à cette fin. Il n'y aura aucune modification, à moins qu'elle ne soit approuvée à la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

Stratégies de placement

Le Fonds investira principalement dans des titres à revenu fixe de qualité choisis entre différentes catégories d'actifs et devises, notamment des obligations de sociétés et de gouvernements, des titres à taux variable, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des actifs, des obligations indexées sur l'inflation et des actions privilégiées.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 20 % de son actif dans des titres à revenu fixe d'émetteurs ayant une note de crédit de moindre qualité qui leur a été accordée par une agence de notation reconnue à l'échelle nationale et jusqu'à 30 % si une note de crédit accordée par une agence de notation reconnue à l'échelle nationale est de qualité (BBB ou une note équivalente ou supérieure).

Le conseiller en valeurs aura recours à une approche souple pour répartir l'actif en fonction de la qualité du crédit, des secteurs structurés, des devises et des pays. Il peut aussi décider d'investir la totalité de l'actif du Fonds dans des titres à revenu fixe étrangers (libellés en monnaie autre que le dollar américain ou le dollar canadien), jusqu'à 15 % dans des titres de marchés émergents, dont certains pourraient avoir une note de crédit de qualité moindre et être assujettis au seuil de qualité moindre.

De plus, le Fonds peut détenir jusqu'à 5 % en actions ordinaires par suite de la restructuration ou de l'amélioration d'une émission d'obligations.

Le conseiller en valeurs peut utiliser diverses techniques dont l'analyse :

- de la tendance anticipée des taux d'intérêt;
- de la qualité fondamentale du crédit, des notes de crédit et du risque lié au crédit;

- du rendement prévu par rapport à d'autres types de titres à revenu fixe.

Cette analyse comprend l'évaluation de l'offre et de la demande prévues pour les obligations de sociétés, de la qualité fondamentale du crédit et de l'étape actuelle du cycle du crédit pour déterminer la tendance anticipée des écarts de crédit selon diverses échéances.

Le conseiller en valeurs tient également compte des éléments suivants :

- le taux de croissance économique;
- les pressions inflationnistes;
- la politique monétaire du Canada, des États-Unis et d'autres grands pays industrialisés;
- la conjoncture et la perception du marché.

Cette analyse comprend l'évaluation de la structure des taux d'intérêt du gouvernement, des perspectives des banques centrales et de la phase actuelle du cycle économique pour connaître la tendance anticipée des taux d'intérêt selon diverses courbes de rendement.

Le Fonds peut également investir dans les titres d'autres fonds, qui sont alors appelés des fonds sous-jacents. Les placements dans les fonds sous-jacents nous permettent de regrouper ou de consolider les actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs et qui se traduit généralement par une diminution des frais. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres d'autres OPC, dont des FNB locaux et étrangers et d'autres fonds d'investissement collectifs que nous gérons, tel que le permet la dispense applicable. Au moment de choisir un OPC dans lequel effectuer des placements, le gestionnaire s'assurera qu'il correspond à l'objectif de placement du Fonds et prendra en considération des facteurs comme le type de titres détenus dans le fonds sous-jacent, le rendement de celui-ci et, le cas échéant, les frais qu'occasionne le placement pour le fonds sous-jacent.

Le Fonds peut déroger temporairement à son objectif de placement en investissant une partie de son actif dans de la trésorerie ou des titres du marché monétaire à court terme tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins défensives, en fonction de la conjoncture économique ou des conditions générales du marché.

Le Fonds peut investir dans des placements privés ou d'autres titres de capitaux propres ou de créance non liquides de sociétés ouvertes ou fermées dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières.

Le Fonds peut également investir dans des dérivés. Un dérivé est pour l'essentiel un contrat dont la valeur est tributaire de la valeur d'un autre placement comme une action, une obligation, une devise ou un indice du marché. Le Fonds peut utiliser des dérivés, tels les options, contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps, pour se protéger contre les pertes résultant d'une fluctuation du cours des placements du Fonds et contre les risques liés aux devises, ou encore pour générer un meilleur rendement grâce à une exposition à des titres ou à des marchés en particulier, sans acheter les titres directement. Le Fonds utilisera des dérivés seulement si cette utilisation est conforme à son objectif de placement, dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières. Pour obtenir une description du risque associé à l'utilisation de dérivés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? – Risque lié aux dérivés* du présent prospectus simplifié.

Le Fonds peut investir, au total, jusqu'à 10 % de son actif net, dans des FNB qui cherchent :

- à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent** ») en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
- à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent;

- à reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %) ou sans y avoir recours.

Tout au plus 20 % de l'actif net du Fonds, évalué à la valeur marchande au moment de l'opération, pourra correspondre, au total, à des titres de FNB sous-jacents et à l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds.

Conformément à une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds pourrait, sous réserve de certaines conditions, investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac.

Le Fonds peut se livrer à des opérations entre fonds suivant lesquelles le Fonds peut acheter des titres d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte que nous gérons ou que gère un membre de notre groupe, ou leur vendre des titres, sous réserve de certaines conditions.

Le Fonds peut se livrer à des mises en pension, à des prises en pension et des opérations de prêt de titres pour améliorer les rendements. Pour obtenir une description du risque associé à ces opérations, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? – Risque lié au prêt de titres* du présent prospectus simplifié.

Le Fonds peut se livrer à des ventes à découvert. Pour obtenir une description du risque associé à la vente à découvert, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? – Risque lié aux ventes à découvert* du présent prospectus simplifié. Une vente à découvert n'est utilisée qu'en conformité avec les objectifs de placement du Fonds et est assujettie aux contrôles et aux restrictions prévus par la législation en valeurs mobilières.

Le gestionnaire peut effectuer une gestion active des placements du Fonds. Cela peut se traduire par une augmentation des frais d'opérations qui, à leur tour, réduiront peut-être le rendement du Fonds. Cela accroît aussi la possibilité que vous receviez des distributions sur les gains en capital imposables si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un compte enregistré.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à notre gré sans vous en aviser ou obtenir votre approbation.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujetti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Cette législation vise, en partie, à assurer que les investissements du Fonds sont diversifiés et relativement liquides et que le Fonds est administré en bonne et due forme. Sauf si le Fonds a reçu l'autorisation des autorités en valeurs mobilières de mettre en œuvre des modifications de la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, il respecte ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Pour obtenir une copie des restrictions et pratiques en matière de placement, il suffit de nous en faire la demande.

Tout changement apporté à l'objectif de placement fondamental du Fonds doit être approuvé par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres du Fonds convoquée à cette fin.

Opérations approuvées par le CEI

Le Fonds a été autorisé par son CEI à faire ce qui suit (et peut de temps à autre) :

- investir dans des titres (les « **placements dans des apparentés** ») de CI Financial Corp. (un « **apparenté** »), y compris dans des titres de créance non cotés;

- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par CI ou l'un des membres de son groupe (les « **transferts de titres entre fonds** »).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, le ou les sous-conseillers en valeurs du Fonds ou nous devons attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale de CI ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds et était, en fait, dans l'intérêt du Fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que CI) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Restrictions fiscales en matière de placement

Le Fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de *fiducie d'investissement à participation unitaire* ou de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) qu'il est assujéti à l'imposition des *EIPD-fiducies* pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, le Fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un *bien canadien imposable* (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du Fonds sont constitués de tels biens. Les restrictions en matière de placement, y compris des restrictions fiscales en matière de placement supplémentaires propres au Fonds sont décrites dans le présent prospectus simplifié.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le capital du Fonds est divisé en un nombre illimité de titres de chaque série. À l'heure actuelle, le Fonds offre une variété de séries, dont des titres des séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH. Le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de titres ni les en aviser, émettre d'autres séries à l'avenir. Le Fonds peut émettre des fractions de titre, et la participation proportionnelle de chaque porteur de titres dans le Fonds est représentée par le nombre de titres et de fractions de titre qu'il détient dans le Fonds. Chaque titre entier donne droit à une voix et permet de participer à parts égales aux distributions (autres que les *distributions sur les frais de gestion* dont il est question à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats*) versées aux porteurs de titres du Fonds et, en cas de liquidation, de participer à parts égales à la distribution de l'actif net du Fonds restant après l'acquittement des dettes impayées. Les porteurs de fractions de titre n'ont pas le droit d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, sauf si la somme de ces fractions correspond à un ou plusieurs titres entiers détenus par un porteur de titres, mais ils auront le droit de participer aux distributions (autres que les *distributions sur les frais de gestion* dont il est question à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats*) versées aux porteurs de titres et, en cas de liquidation, à la distribution de l'actif net du Fonds, dans la proportion que représente leur fraction de titre par rapport à un titre entier. Les porteurs de titres du Fonds votent ensemble aux assemblées des porteurs de titres, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de titres d'une série du Fonds ont le droit de voter de façon distincte en tant que série et sauf si les questions soumises au vote ne touchent pas les porteurs de titres d'une série du Fonds. Tous les titres du Fonds sont entièrement libérés et non susceptibles d'appels de fonds subséquents au moment de leur émission et peuvent être transférés sans restriction. Aucun certificat de titres n'est délivré pour les titres détenus dans le Fonds.

Le Fonds versera des distributions mensuelles et distribuera le revenu et les gains en capital excédentaires annuellement en décembre. Le gestionnaire peut rajuster le montant des distributions mensuelles de toute

série sans préavis et à tout moment selon l'évolution de la conjoncture du marché. **Si le revenu et les gains en capital que réalise le Fonds ne suffisent pas au versement d'une distribution, le Fonds peut effectuer un remboursement de capital afin de combler la différence. Une distribution sous forme de remboursement de capital réduira le prix de base rajusté de vos titres.** Pour obtenir des explications concernant le prix de base rajusté, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs – Titres détenus à l'extérieur d'un compte enregistré* de la partie A du présent prospectus simplifié. Le gestionnaire peut, sans préavis, changer la fréquence de paiement des distributions.

Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous ayez auparavant avisés par écrit que vous souhaitez les recevoir en totalité ou en partie en espèces, par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Le nombre de titres reçus est fondé sur la valeur liquidative par titre de série calculée à la date à laquelle les distributions sont versées. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque les titres sont acquis dans le cadre du programme de réinvestissement automatique.

Les porteurs de titres peuvent exiger que le Fonds rachète leurs titres, sous réserve du paiement des frais de rachat applicables (veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Rachats* de la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats*).

Les questions nécessitant l'approbation des porteurs de titres en vertu du Règlement 81-102 ou des actes constitutifs du Fonds ne peuvent être modifiées que par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres dûment convoquée à cette fin.

Le Fonds ne tient pas d'assemblées ordinaires. Les porteurs de titres peuvent voter sur toutes les questions nécessitant leur approbation en vertu du Règlement 81-102 ou des actes constitutifs du Fonds. Ces questions portant sur le Fonds comprennent :

- i) tout changement du mode de calcul des frais ou des charges facturés au Fonds lorsqu'un tel changement pourrait avoir pour effet d'augmenter les frais payables par le Fonds; ou ii) l'ajout de frais ou de charges lorsqu'un tel ajout pourrait avoir pour effet d'augmenter les frais payables par le Fonds (dans les deux cas, le consentement des porteurs de titres n'est pas requis lorsque l'ajout de frais ou de charges ou le changement résulte du fait d'un tiers n'ayant aucun lien de dépendance avec le Fonds. En pareil cas, nous vous ferons parvenir un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement);
- un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- un changement de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre de série (ci-après définie) du Fonds;
- dans certaines circonstances, une restructuration du Fonds.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable établie en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 27 mai 2011, dans sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie cadre** »).

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS CE FONDS?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

Risque lié à l'épuisement du capital

Des distributions constituant, en tout ou en partie, un remboursement de capital peuvent être versées à l'égard du Fonds et/ou de certaines séries du Fonds. Une distribution sous forme de remboursement de capital correspond au remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement du montant total de ce placement. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par le Fonds. Les distributions sous forme de remboursement du capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la valeur liquidative du Fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu à l'avenir. Vous ne devriez pas vous fier au montant de cette distribution pour tirer des conclusions sur le rendement des placements du Fonds. Pour obtenir plus de renseignements sur les incidences fiscales des distributions de remboursement de capital, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de titres ou les actionnaires du Fonds.

Risque lié aux marchandises

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises, en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des fonds négociés en bourse. Les prix des marchandises peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du Fonds. Les prix des marchandises peuvent changer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, les mesures gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés.

Risque lié à la concentration

Le Fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir ses actifs dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Si tel est le cas, les portefeuilles de placement du Fonds seraient moins diversifiés et, par conséquent, le Fonds pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un fonds diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du Fonds pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du Fonds que s'il était un fonds diversifié.

Risque lié au crédit

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent un titre à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible à l'égard des émetteurs qui ont obtenu une bonne notation d'une agence de notation agréée. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux possédant une notation faible ou aucune notation. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

Risque lié aux devises

Étant donné qu'une partie du portefeuille du Fonds peut être investie dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base dans laquelle le Fonds ou une série de titres du Fonds est libellé (les « **devises** »), la valeur liquidative du Fonds ou des séries de titres, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base dans laquelle est libellé le Fonds ou les séries de titres, sera touchée par les fluctuations de la valeur des devises par rapport à la monnaie de base si ces devises n'ont pas fait l'objet d'une couverture. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins pour un Fonds ou une série d'un Fonds établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un Fonds ou une série d'un Fonds établi en dollars canadiens.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le Fonds est sensible aux risques liés à l'exploitation et à l'information ainsi qu'aux risques liés aux brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant le Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services tiers du Fonds (y compris, notamment, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et le dépositaire du Fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative du Fonds ou d'une série du Fonds, par l'incapacité de négocier des titres d'un portefeuille du Fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur titres auprès du Fonds, y compris les souscriptions et les rachats de titres du Fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents similaires liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles il effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels le Fonds peut être exposé. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, le gestionnaire et le Fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services du Fonds, les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit, les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient nuire au Fonds ou à ses porteurs de titres.

Risque lié aux dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés afin de se protéger contre des pertes résultant des fluctuations des cours, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle « **couverture** ». Le Fonds peut également utiliser des dérivés pour effectuer des placements indirects.

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques :

- les opérations de couverture avec les dérivés pourraient ne pas toujours avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité du Fonds à augmenter de valeur;

- rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'obtenir un contrat dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait l'empêcher de faire un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait leur exécution plus difficile;
- la contrepartie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la vraie valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à vendre que ceux négociés sur les marchés nord-américains;
- les gains ou les pertes découlant des contrats dérivés peuvent faire varier le revenu imposable du Fonds; ainsi, un Fonds qui utilise des dérivés au cours d'une année d'imposition donnée peut avoir des distributions plus élevées ou moins élevées au cours de pareille année ou être incapable de verser une distribution régulière ou encore de faire des distributions qui comprennent un remboursement de capital;
- en certaines circonstances, les courtiers, les courtiers en opérations à terme et les contrepartistes peuvent détenir une partie ou la totalité des actifs du Fonds en dépôt à titre de garantie d'un dérivé, ce qui présente un risque accru étant donné qu'une autre partie est responsable de la garde en lieu sûr des actifs du Fonds;
- les dispositions ou l'interprétation de la Loi de l'impôt peuvent changer en ce qui concerne le traitement fiscal des dérivés;
- le Fonds ne peut utiliser à des fins de placement les montants qu'il a versés sous forme de primes et les espèces ou autres actifs détenus dans des comptes sur marge et le Fonds engagera des frais d'opérations, y compris des commissions de négociation et des primes d'options relativement aux opérations sur dérivés;
- dans le cas des options et des contrats à terme de gré à gré non hors bourse, rien ne garantit qu'un marché existera pour ces placements lorsque le Fonds voudra liquider ses positions; dans le cas des options et des contrats à terme standardisés négociés en bourse, ils pourraient être moins liquides lorsque le Fonds voudra liquider ses positions.

De plus, les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et influencés par de nombreux facteurs, comme l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, les politiques et les programmes gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, ainsi que la fluctuation des taux et des prix. De plus, en raison des faibles dépôts sur marge requis pour la négociation des contrats à terme standardisés, un endettement élevé caractérise généralement un compte de négociation de contrats à terme standardisés. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix dans un contrat à terme standardisé peut entraîner de lourdes pertes pour le négociateur. Les opérations sur contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme ne permettent pas les opérations sur certains contrats aux prix qui représentent une fluctuation des cours pendant un même jour de bourse au-delà de certaines limites précisées. Si les cours fluctuent au cours d'un jour de bourse donné au-delà de ces limites (lesquelles conditions ont, dans le passé, parfois duré plusieurs jours dans certains contrats), le négociateur pourrait être incapable de liquider rapidement les positions défavorables et pourrait ainsi subir des pertes importantes.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, vous accordent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue en fonction de la situation de la société qui l'a émis. La conjoncture du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des titres de capitaux propres. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés au sein d'un secteur en particulier peut connaître des fluctuations différentes de celles de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison d'un changement au niveau de leurs perspectives ou de celles d'un secteur en particulier. Les titres de capitaux propres connexes, qui vous exposent indirectement aux actions d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres de capitaux propres connexes.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans un fonds sous-jacent dont les titres sont affichés aux fins de négociation à une bourse (un « **fonds négocié en bourse** » ou « **FNB** »). Les placements de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB ont une stratégie de placement passive alors que d'autres ont une stratégie de placement active. Certains FNB, appelés des FNB indiciels, ont une stratégie de placement passive et essaient de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un OPC à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un OPC à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB indiciel peut différer du rendement de l'indice, de la marchandise ou de la mesure financière que le FNB indiciel cherche à reproduire, et cela pour plusieurs raisons, notamment les frais d'opérations et autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à une prime ou à une décote par rapport à leur valeur liquidative ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude;
- La capacité du Fonds d'obtenir la pleine valeur de son placement dans le FNB sous-jacent dépendra de sa facilité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et le Fonds pourrait recevoir, au moment du rachat, un montant inférieur à la valeur liquidative par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative;
- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et dont un marché actif pour ses titres peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les conditions d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont affichés aux fins de négociation;
- Un courtage pourrait s'appliquer lorsqu'un Fonds achète ou vend les titres du FNB. Par conséquent, les placements dans les titres de FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux placements étrangers

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et les conditions du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière moins sévères; certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et

obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés canadiens et américains et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés canadiens et américains. En règle générale, les placements sur les marchés étrangers comportent certains risques et le Fonds pourrait être touché défavorablement, notamment par des bouleversements politiques, des difficultés financières, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, des sanctions économiques, une réduction de la surveillance gouvernementale comparativement à celle effectuée au Canada, la difficulté à faire respecter les obligations contractuelles, la volatilité des devises et l'intervention gouvernementale sur les marchés. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

Risque lié à la conjoncture mondiale et au marché

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un Fonds baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements chute radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique générale, les variations des taux d'intérêt et des taux de change, les changements géopolitiques, les pandémies mondiales ou les crises sanitaires, les guerres et les occupations, le terrorisme et les catastrophes. Ces événements pourraient également avoir une incidence grave sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs liés, notamment en raison de la perturbation des activités commerciales parce que des employés, des clients et des fournisseurs ont été mis en quarantaine dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne d'approvisionnement logistique.

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont connu une forte volatilité et une imprévisibilité importante en raison d'événements similaires à ceux décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés pourrait accroître les risques inhérents aux placements de portefeuille effectués par un Fonds et une baisse importante des marchés sur lesquels un Fonds investit pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds.

Risque lié aux séries couvertes

Le Fonds offre des séries couvertes (p. ex. des titres de série AH et de série FH) afin de couvrir contre la variation des taux de change entre la monnaie de la série et la monnaie de base du Fonds (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain). Les séries couvertes sont couvertes en grande partie au moyen de dérivés, comme des contrats de change à terme de gré à gré. Des positions de couverture excédentaire ou de couverture insuffisante pourraient se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté du Fonds, même si ce dernier n'a pas l'intention qu'une telle situation se produise. Les séries couvertes visent à procurer aux investisseurs un rendement présentant une corrélation avec le rendement de la monnaie de base du Fonds, mais elles n'offrent pas exactement le même rendement que leur série non couverte équivalente du même Fonds.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte donnée et, par conséquent, les expositions aux devises de diverses séries couvertes pourraient ne pas être combinées ou contrebalancées. Même si le Fonds conservera des comptes distincts ou des inscriptions en compte distinctes relativement à chaque série de titres, les séries distinctes du Fonds ne constituent pas des personnes morales distinctes, et les passifs ne seront pas divisés entre les séries du Fonds. Par conséquent, dans certaines circonstances, il existe un risque que les opérations de couverture du change relatives à une série entraînent des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres séries du Fonds.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Le Fonds peut investir dans des titres à rendement élevé et d'autres titres non notés dont la qualité du crédit est semblable dans le cadre de sa stratégie de placement. Un Fonds qui investit dans des titres de ce type peut courir

un risque lié au crédit ou un risque lié à la liquidité plus grand que les autres fonds qui n'effectuent pas ce type de placements. Ces types de titres peuvent être considérés comme spéculatifs pour ce qui est de la capacité de l'émetteur à effectuer les paiements de capital et d'intérêts sur une base régulière. Le ralentissement de la conjoncture ou la hausse des taux d'intérêt pourrait nuire au marché de ces titres, et le Fonds pourrait éprouver des difficultés à les vendre. Si l'émetteur d'un titre est en défaut pour ce qui est du paiement du capital ou des intérêts, le Fonds pourrait perdre la totalité de son placement.

Risque lié au taux d'intérêt

Le Fonds qui investit dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, est sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux rachats importants

Il arrive que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la valeur liquidative du Fonds. Par exemple, des institutions comme les banques, les sociétés d'assurances et d'autres sociétés d'OPC peuvent acheter des titres du Fonds pour les détenir dans leurs propres OPC, fonds distincts, obligations structurées ou comptes carte blanche. Les particuliers peuvent également détenir un nombre important de titres du Fonds.

Les rachats importants pourraient faire en sorte que a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille ait des répercussions sur la valeur au marché; b) les frais d'opérations soient élevés (p. ex., commissions); c) des gains en capital soient réalisés, ce qui pourrait se traduire par des distributions imposables plus élevées pour les investisseurs et/ou d) le Fonds soit dissous. Si cette situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres fonds qui investissent dans ce fonds sous-jacent) pourrait aussi en être touché défavorablement. Le Fonds pourrait accepter qu'un investisseur important fasse des rachats en nature, en transférant des actifs en portefeuille d'une valeur égale aux rachats qu'il effectue, si les actifs du Fonds ne peuvent pas être vendus à un prix avantageux sans que cela n'entraîne d'incidences considérables pour le Fonds.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque lié aux placements dans des titres apparentés à des créances hypothécaires et dans d'autres titres adossés à des actifs

Les titres apparentés à des créances hypothécaires comprennent les titres hypothécaires flux identiques, les titres adossés à des créances immobilières flux groupés (les « TACI flux groupés »), les titres adossés à des créances immobilières commerciales, les pensions sur titres hypothécaires, les TACI flux groupés résiduels, les titres adossés à des créances immobilières démembrées (les « TACID ») et d'autres titres qui représentent directement ou indirectement une participation dans des prêts hypothécaires liés à des biens immeubles ou qui sont garantis par ceux-ci ou payables à partir de ceux-ci. Les titres garantis par des créances incluent des titres garantis par des obligations (les « TGO »), des titres garantis par des prêts (les « TGP ») et d'autres titres de structure semblable. Les TGO et les TGP sont deux types de titres adossés à des actifs. Un TGO est une fiducie garantie par un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe à haut risque de qualité inférieure. Un TGP est une fiducie habituellement garantie par un portefeuille de prêts pouvant notamment comprendre des prêts garantis de premier rang étrangers et nationaux, des prêts non garantis de premier rang et des prêts de société subordonnés, y compris des prêts pouvant être assortis d'une note de qualité inférieure à la catégorie investissement ou des prêts équivalents sans note.

Les titres apparentés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs sont exposés à des risques qui diffèrent de ceux auxquels sont exposés les autres types d'instruments de créance ou à des risques qui sont plus élevés que ceux-ci. De façon générale, une hausse des taux d'intérêt devrait prolonger la durée des titres apparentés à des créances hypothécaires à taux fixe, ce qui rend ces titres plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. Par conséquent, au cours d'une période de hausse des taux d'intérêt, si le Fonds détient des titres apparentés à des créances hypothécaires, il pourrait être plus volatil. Il s'agit du risque associé à la prolongation. En outre, les titres apparentés à des créances hypothécaires ajustables et à taux fixe sont exposés au risque lié au remboursement anticipé. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs prêts hypothécaires plus tôt que prévu. Cette situation peut réduire le rendement du Fonds puisque le Fonds pourrait devoir réinvestir cette somme aux taux d'intérêt en vigueur, lesquels sont inférieurs. Les placements du Fonds dans d'autres titres adossés à des actifs sont exposés à des risques semblables à ceux associés aux titres apparentés à des créances hypothécaires, de même qu'à d'autres risques liés à la nature des actifs et à leur gestion.

La valeur de certains titres adossés à des créances hypothécaires ou à d'autres actifs peut être particulièrement sensible aux fluctuations des taux d'intérêt en vigueur. Le remboursement anticipé du capital sur certains titres apparentés à des créances hypothécaires peut faire en sorte que le Fonds reçoive un rendement moins élevé lorsqu'il réinvestit son capital. La valeur d'un titre adossé à des créances hypothécaires diminuera généralement lorsque les taux d'intérêt sont en hausse. Toutefois, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires présentant des options de remboursement anticipé peut ne pas augmenter autant que celle d'autres titres à revenu fixe. Le taux des remboursements anticipés des prêts hypothécaires sous-jacents influera sur le cours et la volatilité d'un titre adossé à des créances hypothécaires, et il peut devancer ou reporter la date d'échéance réelle du titre au-delà de ce qui était prévu au moment de son achat. Dans le cas où des taux imprévus de remboursement anticipé de prêts hypothécaires sous-jacents augmentent la durée à l'échéance effective d'un titre adossé à des créances hypothécaires, on peut s'attendre à ce que sa volatilité augmente. La valeur de ces titres peut fluctuer en réaction à la perception du marché à l'égard de la solvabilité des émetteurs, des emprunteurs sous-jacents ou des actifs auxquels sont adossés les titres. En outre, bien que les hypothèques et les titres apparentés à des créances hypothécaires fassent généralement l'objet d'une certaine forme de garantie gouvernementale ou privée ou d'assurances, rien ne garantit que les garants privés ou les assureurs respecteront leurs obligations.

Un type de TACID a une catégorie qui reçoit l'ensemble de l'intérêt provenant des actifs hypothécaires (la catégorie « intérêt seulement » ou « IS »), tandis que l'autre catégorie reçoit l'ensemble du capital (la catégorie « capital seulement » ou « CS »). Le rendement à l'échéance d'une catégorie IS est extrêmement sensible au taux de remboursement du capital (y compris les remboursements anticipés) sur les actifs hypothécaires sous-jacents, et un taux rapide de remboursement du capital peut avoir une incidence défavorable importante sur le rendement à échéance tiré de ces titres par le Fonds.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes du Fonds peuvent être perturbées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, telles qu'une défaillance technologique ou d'une infrastructure, des catastrophes naturelles ou des pandémies mondiales qui ont une incidence sur la productivité des employés du gestionnaire ou de ses fournisseurs de services.

Risque lié aux placements dans le secteur immobilier

La valeur des placements dans des titres immobiliers, ou dans des dérivés fondés sur les rendements de tels titres, sera touchée par la fluctuation de la valeur des immeubles sous-jacents détenus par les émetteurs de ces titres. Ces fluctuations découlent de plusieurs facteurs, dont la baisse générale de la valeur des immeubles, la surconstruction, l'augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, la fluctuation des revenus de location et la modification des lois en matière de zonage.

Risque lié au prêt de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les mises en pension et les prises en pension de titres. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient le Fonds. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres au Fonds, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre au Fonds de racheter des titres de remplacement, et le Fonds pourrait perdre la différence. De la même façon, au fil du temps, la valeur des titres achetés par le Fonds aux termes d'une prise en pension pourrait baisser en deçà du montant au comptant versé par le Fonds à la tierce partie. Si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres du Fonds, le Fonds pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et perdre la différence.

Risque lié aux séries

Le Fonds offre plusieurs séries. Chaque série a ses propres frais et le Fonds les comptabilise de façon distincte. Toutefois, si les actifs d'une série ne permettent pas le règlement de toutes les obligations financières relatives à la série, les actifs des autres séries devront, selon la loi, servir à combler la différence.

Risque lié aux ventes à découvert

Le Fonds peut se livrer à un nombre rigoureux de ventes à découvert. Aux termes d'une « **vente à découvert** », un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et vend les titres empruntés (« **vend à découvert** » les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et le Fonds lui verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que le Fonds verse au prêteur) constitue un profit pour le Fonds. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le Fonds et pour que le Fonds réalise un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le Fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur de qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider de rappeler les titres empruntés, ce qui obligerait le Fonds à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le Fonds pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Si le Fonds se livre à des ventes à découvert, il respectera les contrôles et limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, le Fonds dépose des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites. Bien que le Fonds ne puisse pas lui-même conclure directement des ventes à découvert, il pourrait être exposé au risque lié aux ventes à découvert puisque les fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent conclure de telles ventes.

Risque lié à la fiscalité

Le Fonds sera établi en 2022 et il est prévu qu'il sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées sur une base continue par le Fonds. Si le Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt,

les incidences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour le Fonds* de la partie A du présent prospectus simplifié pourraient différer de façon importante et défavorable à certains égards.

Rien ne garantit que les lois fiscales s'appliquant au Fonds, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées de façon qui pourrait nuire au Fonds ou à ses porteurs de titres. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes du Fonds à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si le Fonds déclare que certaines opérations doivent être portées au titre de capital mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être portées au titre de revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt pourrait augmenter, tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de titres. Par conséquent, l'ARC pourrait établir de nouvelles cotisations, pour les porteurs de titres, susceptibles de faire augmenter leur revenu imposable. En cas de nouvelle cotisation de l'ARC, cela pourrait faire en sorte que le Fonds soit responsable de l'impôt à la source non retenu sur les distributions antérieures versées aux porteurs de titres non résidents. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative du Fonds.

Si le Fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (qui entraînerait une attribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de titres pour que le Fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, avec les modifications appropriées. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les participations des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. Une personne sera généralement réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes sera généralement réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire si le Fonds satisfait à certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » aux termes des règles applicables.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le Fonds peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres fonds, notamment des FNB locaux et étrangers et les FNB que nous gérons, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un tel placement comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour le Fonds. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le Fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter ses titres. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs du Fonds pourrait faire en sorte que les résultats du Fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

Risque lié aux titres du gouvernement des États-Unis

Les titres de créance émis ou garantis par certains organismes gouvernementaux, intermédiaires gouvernementaux ou certaines entreprises parrainées par le gouvernement des États-Unis, comme la Fannie Mae ou la Freddie Mac, ne disposent pas du soutien du gouvernement des États-Unis. Les placements dans les titres de ces entités ou les obligations qu'elles émettent comportent donc un risque de crédit supérieur à celui de placements dans d'autres types de titres émis par le gouvernement des États-Unis.

Risque lié à la retenue d'impôt

Le Fonds peut investir dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux. Même s'il compte effectuer ses placements de manière à réduire le montant de l'impôt étranger à payer conformément aux lois fiscales étrangères et relevant de toute convention fiscale applicable concernant l'impôt sur le revenu et sur le capital, le Fonds pourrait devoir payer, en conséquence de ses placements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux, de l'impôt étranger sur les intérêts ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains qu'il réalise à la disposition de ces titres. Une telle retenue d'impôt étranger sera déduite du rendement du portefeuille du Fonds, sauf si les modalités des titres détenus dans le portefeuille obligent leurs émetteurs à procéder à une « majoration » des versements de façon à ce qu'un porteur de titres reçoive le montant qu'il aurait reçu par ailleurs en l'absence d'une telle retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que les intérêts, les dividendes et les gains sur les titres détenus dans le portefeuille du Fonds ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt étranger; ou ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille du Fonds comprendront des dispositions prévoyant la majoration susmentionnée.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au Fonds une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de titres); dans un tel cas, le Fonds ne pourrait peut-être pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher le Fonds d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le Fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si le Fonds touche un remboursement d'impôt étranger, sa valeur liquidative ne sera pas mise à jour et le montant demeurera dans le Fonds au profit des porteurs de titres alors existants.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous déterminons le niveau de risque du Fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque donnée dans le Règlement 81-102 et fondée sur la volatilité historique du Fonds, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. Les Fonds présentant les écarts-types les plus élevés sont généralement considérés comme plus risqués que d'autres Fonds. Comme le rendement historique n'est pas nécessairement garant des rendements futurs, la volatilité historique d'un Fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Selon la méthode normalisée, si le Fonds offre des titres dans le public depuis moins de 10 ans, l'écart-type d'un OPC ou d'un indice de référence doit se rapprocher raisonnablement ou, si le fonds est nouvellement créé, devrait se rapprocher raisonnablement, de l'écart-type du fonds, pour déterminer le niveau de risque du fonds.

Le Fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- Faible – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- Faible à moyen – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe internationaux ou de sociétés, ou des deux;
- Moyen – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres de sociétés canadiennes ou internationales à forte capitalisation, ou des deux;

- Moyen à élevé – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d’actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d’activité en particulier;
- Élevé – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d’actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d’activité en particulier qui sont assujettis à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Le tableau suivant présente le fonds ou l’indice de référence utilisé pour le Fonds, lequel compte un historique de rendement de moins de 10 ans.

Fonds	Fonds ou indice de référence
Fonds de titres mondiaux de qualité supérieure CI	Indice ICE BofA Global Corporate Total Return (85 % couvert en dollars canadiens)

Parfois, il se pourrait que, à notre avis, le résultat obtenu grâce à cette méthode normalisée ne reflète pas le risque du Fonds compte tenu d’autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions placer le Fonds dans une catégorie de risque plus élevé, selon le cas. Nous examinons le niveau de risque du Fonds tous les ans ou lorsqu’un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement du Fonds. Dans le cadre de notre examen annuel, nous revoyons également notre méthode de classification des risques de placement et nous nous assurons que les fonds ou indices de référence utilisés dans nos calculs sont pertinents.

La façon dont nous établissons le niveau de risque de placement du Fonds peut être obtenue sur demande, sans frais, en téléphonant au 1 800 792-9355 ou en nous transmettant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Description de l’indice de référence

L’**indice ICE BofA Global Corporate Total Return** suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité supérieure émis au public sur d’importants marchés locaux ou sur le marché des euro-obligations.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son prospectus simplifié, son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 792-9355, en vous adressant à votre courtier ou en nous transmettant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web de CI à l'adresse www.ci.com/fr ou sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, deuxième étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3
Téléphone : 1 800 792-9355
Télécopieur : 416 364-1330
www.ci.com/fr